

Arrest

nr. 347 083 van 22 mei 2026
in de zaak X / II

In zake: 1. X
2. X
handelend in eigen naam en als wettelijke vertegenwoordigers van X

Gekozen woonplaats: ten kantore van advocaat M. QUESTIAUX
Piersstraat 39
1080 BRUSSEL

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de Minister van Asiel en Migratie.

DE WND. VOORZITTER VAN DE IIde KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X en X, handelend in eigen naam en als wettelijke vertegenwoordigers van X die verklaren van Turkse nationaliteit te zijn, op 18 mei 2026 hebben ingediend om bij uiterst dringende noodzakelijkheid de schorsing van de tenuitvoerlegging te vorderen van de beslissingen tot terugleiding naar de grens en vasthouding in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat van 12 mei 2026.

Gezien titel Ibis, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gelet op artikel 39/82 van de voormelde wet van 15 december 1980.

Gelet op titel II, hoofdstuk II van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 19 mei 2026, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 21 mei 2026.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken S. DE MUYLDER.

Gehoord de opmerkingen van advocaat A. HAEGEMAN, die *loco* advocaat M. QUESTIAUX verschijnt voor de verzoekende partijen en van advocaat M. DUBOIS, die verschijnt voor de verwerende partij.

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

1.1. Verzoekende partijen dienen op 2 januari 2026 een verzoek om internationale bescherming in. Nadat blijkt dat zij reeds in Kroatië een verzoek tot internationale bescherming hadden ingediend, werden de Kroatische autoriteiten verzocht verzoekende partijen over te nemen in het kader van de Dublin III-regelgeving. Op 2 februari 2026 verklaarden de Kroatische autoriteiten zich akkoord met de overname van verzoekende partijen.

1.2. Op 9 februari 2026 werd ten aanzien van verzoekende partijen een overdrachtsbesluit (bijlage 26quater) getroffen. Hiertegen stelden zij op 23 februari 2026 bij de Raad beroep in, gekend onder rolnummer 359 605. Gelet op de in punt 1.3. getroffen maatregel hebben de verzoekende partijen op 18 mei 2026 via voorlopige maatregelen bij uiterst dringende noodzakelijkheid de versnelde behandeling gevraagd van de vordering tot schorsing tegen de voormelde bijlages 26quater.

1.3. Op 12 mei 2026 wordt beslist tot terugleiding naar de grens en vasthouding in een welbepaalde plaats met het oog op overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat. Dit zijn de bestreden beslissingen, die luiden als volgt:

- ten aanzien van eerste verzoekende partij:

“BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS EN VASTHOUDING IN EEN WELBEPAALEN PLAATS MET HET OOG OP OVERDRACHT AAN DE VERANTWOORDELIJKE LIDSTAAT

In uitvoering van artikel 51/5, S 4, tweede en derde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, wordt besloten dat:

de heer, die verklaart te heten,

(...)

wordt teruggeleid naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat en wordt overbracht naar een FITT-woning te Bevekom om de effectieve verwijdering van het grondgebied en de overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat Kroatië, op basis van het Dublinakkoord van 02.02.2026, uit te voeren.

REDEN VAN DE BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS

In uitvoering van art. 51/5, S 4, tweede lid, van de wet van 15 december 1980 is het voor het waarborgen van de effectieve overdracht noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat te doen terugleiden.

Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek:

Betrokkene heeft de termijn van vrijwillig vertrek (in de bijlage 26quater) niet nageleefd. De beslissing werd hem betekend op 12.02.2026, met een termijn van 10 dagen. Het op 23.02.2026 aangetekende beroep tegen deze beslissing heeft geen schorsende werking. De omstandigheid dat de terugleiding naar de verantwoordelijke lidstaat Kroatië wordt uitgevoerd, belet betrokkene niet zijn verdediging in hangende procedures voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen te hun waarnemen door een advocaat van zijn keuze, vermits op hem niet de verplichting rust om persoonlijk te verschijnen. Zijn advocaat kan al het mogelijke doen om de belangen van de betrokkene waar te nemen, te behartigen en de lopende procedures te benaarstigen.

De beoordeling van artikel 3 EVRM in functie van de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat werd reeds gemaakt in de beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater) van 09.02.2026. Betrokkene brengt in zijn hoorrecht van 12.05.2026 geen andere elementen aan.

Verder verklaarde dhr. U. geen medische problemen te hebben. Betrokkene brengt aldus geen elementen aan die bewijzen dat hij aan een ziekte lijdt die hem zou belemmeren om terug te keren naar de verantwoordelijke lidstaat. Artikel 3 EVRM waarborgt evenwel niet het recht om op het grondgebied van een Staat te blijven louter om de reden dat die Staat betere medische verzorging kan verstrekken dan de verantwoordelijke lidstaat en dat zelfs de omstandigheid dat de verwijdering de gezondheidstoestand of de levensverwachting van een vreemdeling beïnvloedt, niet volstaat om een schending van deze verdragsbepaling op te leveren. Enkel in zeer uitzonderlijke gevallen wanneer de humanitaire redenen die pleiten tegen de verwijdering dwingend zijn, hetgeen in voorliggende zaak niet blijkt, kan een schending van artikel 3 EVRM aan de orde zijn.

De beoordeling van artikel 8 EVRM in functie van de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat werd reeds gemaakt in de beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater) van 09.02.2026. Betrokkene brengt in zijn hoorrecht van 12.05.2026 geen andere elementen aan.

Zijn partner en zoon dienden net zoals de betrokkene een verzoek om internationale bescherming in in (dd. 02.01.2026). Er werd voor hen ook een terugnameverzoek (dd. 22.01.2026) gericht aan de Kroatische instanties, die OP 02.02.2026 instemden met de overname en behandeling van hun verzoeken om internationale bescherming op grond van artikel bevel om 20(5) het van grondgebied Verordening te 604/2013. verlaten Zijn (dd. partner 09.02.2026), en zoon omwille ontvingen van tevens het feit een dat beslissing de behandeling tot weigering van hun van verzoek verblijf om internationale bescherming aan Kroatië toekomt met toepassing van artikel 5116 van de wet van 15 december 1980 en artikel 20(5) van Verordening 604/2013. Zij dienen allen België te verlaten en zullen bijgevolg niet gescheiden worden van elkaar. Een schending van artikel 8 EVRM kan hierom niet aannemelijk worden gemaakt.

Zodoende wordt het voor het waarborgen van de effectieve overdracht nodig geacht om betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden.

REDEN VAN DE BESLISSING TOT VASTHOUDING

In uitvoering van artikel 51/5, § 4, derde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, dient betrokkene vastgehouden te worden aangezien de terugleiding naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en wel op basis van volgende feiten:

3° De betrokkene werkt niet mee of heeft niet meegewerkt in het kader van zijn betrekkingen met de overheden die belast zijn met de uitvoering van en/of het toezicht op de naleving van de reglementering inzake de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Betrokkene werd op 15.04.2026 en 23.04.2026 uitgenodigd voor een gesprek met een ICAM-coach over de toestand van zijn administratief dossier, de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek. Betrokkene werd op de hoogte gebracht van het doel van het begeleidingstraject en van de verschillende stappen van het begeleidingstraject. Tijdens het traject gaf de betrokkene duidelijk aan niet te willen terugkeren naar de verantwoordelijke lidstaat en niet te willen meewerken aan de vrijwillige terugkeer.

4° De betrokkene heeft duidelijk gemaakt dat hij zich niet aan de verwijderingsmaatregel wil houden.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan de overdrachtsmaatregel (bijlage 26quater) van 09.02.2026 die hem betekend werd op 12.02.2026. De betrokkene heeft niet het bewijs geleverd dat hij deze beslissing heeft uitgevoerd. Het op 23.02.2026 aangetekende beroep tegen deze beslissing heeft geen schorsende werking. De omstandigheid dat de terugleiding naar de verantwoordelijke lidstaat Kroatië wordt uitgevoerd, belet betrokkene niet zijn verdediging in hangende procedures voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen te laten waarnemen door een advocaat van zijn keuze, vermits op hem niet de verplichting rust om persoonlijk te verschijnen. Zijn advocaat kan al het mogelijke doen om de belangen van de betrokkene waar te nemen, te behartigen en de lopende procedures te benaastigen.

Overeenkomstig artikel 74/28 van de wet van 15 december 1980 kan een vasthoudingsmaatregel alleen genomen worden wanneer wordt geoordeeld dat geen andere afdoende maar minder dwingende maatregel doeltreffend kan worden toegepast. In casu wordt een minder dwingende maatregel geacht ondoeltreffend te zijn omdat:

2° Betrokkene heeft geen medewerking verleend aan het aanklappende begeleidingstraject in het kader van een overdrachtsprocedure zoals voorzien in artikel 74/25 van de wet van 15 december 1980.

Betrokkene heeft deelgenomen aan meerdere gesprekken met een ICAM-coach. Betrokkene werd op de hoogte gebracht van het doel van het begeleidingstraject en van de verschillende stappen van het begeleidingstraject. Tijdens het traject gaf de betrokkene duidelijk aan niet te willen terugkeren naar de verantwoordelijke lidstaat en niet te willen meewerken aan de vrijwillige terugkeer.

Gelet op het voorgaande moet worden geconcludeerd dat de betrokkene niet bereid is zich te voegen naar de administratieve beslissingen die ten aanzien van hem zijn genomen, dat hij derhalve het risico loopt zich aan de bevoegde autoriteiten te onttrekken en dat een minder dwingende maatregel van vasthouding in dit geval ondoeltreffend wordt geacht. Bijgevolg moet de betrokkene worden vastgehouden door de Dienst Vreemdelingenzaken.

In uitvoering van deze beslissing, gelasten wij, M. E. (...), Attaché, gemachtigde voor de Minister van Asiel en Migratie, de Politiecommissaris van PZ Assenede/Evergem en de verantwoordelijke van de fitt-woning te Bevekom, de betrokkene, U., T. (...), op te sluiten in de lokalen van de fitt-woning te Bevekom vanaf 12.05.2026."

- ten aanzien van tweede verzoekende partij:

"BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS EN VASTHOUDING IN EEN WELBEPAALENDE PLAATS MET HET OOG OP OVERDRACHT AAN DE VERANTWOORDELIJKE LIDSTAAT

In uitvoering van artikel 51/5, S 4, tweede en derde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, wordt besloten dat:

(...)

+ minderjarig kind (...), geboren te (...)

wordt teruggeleid naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat en wordt vastgehouden te Beauvechain om de effectieve verwijdering van het grondgebied en de overdracht aan de verantwoordelijke lidstaat Kroatië, op basis van het Dublinakkoord

REDEN VAN DE BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS

In uitvoering van art. 51/5, S 4, tweede lid, van de wet van 15 december 1980 is het voor het waarborgen van de effectieve overdracht noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat te doen terugleiden.

Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek:

Betrokkene heeft de termijn van vrijwillig vertrek (in de bijlage 26quater) niet nageleefd. De beslissing werd haar betekend op 12.02.2026, met een termijn van 10 dagen. Het op 23.02.2026 aangetekende beroep tegen deze beslissing heeft geen schorsende werking. Dit beroep is nog hangende bij de Raad voor Vreemdelingenbetwisting.

De omstandigheid dat de terugleiding naar de verantwoordelijke lidstaat Kroatië wordt uitgevoerd, belet betrokkene niet haar verdediging in hangende procedures voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen te laten waarnemen door een advocaat van haar keuze, vermits op haar niet de verplichting rust om persoonlijk te verschijnen. Haar advocaat kan al het mogelijke doen om de belangen van de betrokkene waar te nemen, te behartigen en de lopende procedures te

De beoordeling van artikel 3 EVRM in functie van de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat werd reeds gemaakt in de beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater) van 09.02.2026. Betrokkene brengt in haar hoorrecht van 12.05.2026 geen andere elementen aan.

Verder verklaarde mvr. U. geen medische problemen te hebben. Betrokkene brengt aldus geen elementen aan die bewijzen dat hij aan een ziekte lijdt die hem zou belemmeren om terug te keren naar de verantwoordelijke lidstaat. Artikel 3 EVRM waarborgt evenwel niet het recht om op het grondgebied van een Staat te blijven louter om de reden dat die Staat betere medische verzorging kan verstrekken dan de verantwoordelijke lidstaat en dat zelfs de omstandigheid dat de verwijdering de gezondheidstoestand of de levensverwachting van een vreemdeling beïnvloedt, niet volstaat om een schending van deze verdragsbepaling op te leveren. Enkel in zeer uitzonderlijke gevallen wanneer de humanitaire redenen die pleiten tegen de verwijdering dwingend zijn, hetgeen in voorliggende zaak niet blijkt, kan een schending van artikel 3 EVRM aan de orde zijn.

De beoordeling van artikel 8 EVRM in functie van de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat werd reeds gemaakt de beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater) van 09.02.2026. Betrokkene brengt in zijn hoorrecht van 12.05.2026 geen andere elementen aan.

Haar partner en zoon dienden net zoals de betrokkene een verzoek om internationale bescherming in In België (dd. 02.01.2026). Er werd voor hen ook een terugnameverzoek (dd. 22.01.2026) gericht aan de Kroatische instanties, die op 02.02.2026 instemden met de overname en behandeling van hun verzoeken om internationale bescherming op grond van artikel 20(5) van Verordening 604/2013. Haar partner en zoon ontvingen tevens een beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (dd. 09.02.2026), omwille van het feit dat de behandeling van hun verzoek om internationale bescherming aan Kroatië toekomt met toepassing van artikel 5115 van de wet van 15 december 1980 en artikel 20(5) van Verordening 604/2013. Zij dienen allen België te verlaten en zullen bijgevolg niet gescheiden worden van elkaar. Een schending van artikel 8 EVRM kan hierom niet aannemelijk worden gemaakt.

Zodoende wordt het voor het waarborgen van de effectieve overdracht nodig geacht om betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden.

REDEN VAN DE BESLISSING TOT VASTHOUDING

In uitvoering van artikel 51/5, S 4, derde lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, dient betrokkene vastgehouden te worden aangezien de terugleiding naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en wel op basis van volgende feiten

3° De betrokkene werkt niet mee of heeft niet meegewerkt in het kader van zijn betrekkingen met de overheden die belast zijn met de uitvoering van en/of het toezicht op de naleving van de reglementering inzake de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Betrokkene werd op 15.04.2026 en 23.04.2026 uitgenodigd voor een gesprek met een ICAM-coach over de toestand van haar administratief dossier, de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek. Betrokkene werd op de hoogte gebracht van het doel van het begeleidingstraject en van de verschillende stappen van het begeleidingstraject. Tijdens het traject gaf de betrokkene duidelijk aan niet te willen terugkeren naar de verantwoordelijke lidstaat en niet te willen meewerken aan de vrijwillige terugkeer.

4 ° De betrokkene heeft duidelijk gemaakt dat hij zich niet aan de verwijderingsmaatregel wil houden.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan de overdrachtsmaatregel (bijlage 26quater) van 09.02.2026 die haar betekend werd op 12.02.2026. De betrokkene heeft niet het bewijs geleverd dat zij deze beslissing heeft uitgevoerd. Het op 23.02.2026 aangetekende beroep tegen deze beslissing heeft geen schorsende werking. De omstandigheid dat de terugleiding naar de verantwoordelijke lidstaat Kroatië wordt uitgevoerd, belet betrokkene niet haar verdediging in hangende procedures voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen te laten waarnemen door een advocaat van haar keuze, vermits op haar niet de verplichting rust om persoonlijk te verschijnen. Haar advocaat kan al het mogelijke doen om de belangen van de betrokkene waar te nemen, te behartigen en de lopende procedures te benaastigen.

Overeenkomstig artikel 74/28 van de wet van 15 december 1980 kan een vasthoudingsmaatregel alleen genomen worden wanneer wordt geoordeeld dat geen andere afdoende maar minder dwingende maatregel doeltreffend kan worden toegepast. In casu wordt een minder dwingende maatregel geacht ondoeltreffend te zijn omdat:

2° Betrokkene heeft geen medewerking verleend aan het aanklappende begeleidingstraject in het kader van een overdrachtsprocedure zoals voorzien in artikel 74/25 van de wet van 15 december 1980.

Betrokkene heeft deelgenomen aan meerdere gesprekken met een ICAM-coach. Betrokkene werd op de hoogte gebracht van het doel van het begeleidingstraject en van de verschillende stappen van het begeleidingstraject. Tijdens het traject gaf de betrokkene duidelijk aan niet te willen terugkeren naar de verantwoordelijke lidstaat en niet te willen meewerken aan de vrijwillige terugkeer.

Gelet op het voorgaande moet worden geconcludeerd dat de betrokkene niet bereid is zich te voegen naar de administratieve beslissingen die ten aanzien van haar zijn genomen, dat zij derhalve het risico loopt zich aan de bevoegde autoriteiten te onttrekken en dat een minder dwingende maatregel van vasthouding in dit geval ondoeltreffend wordt geacht. Bijgevolg moet de betrokkene worden vastgehouden door de Dienst Vreemdelingenzaken.

In uitvoering van deze beslissing, gelasten wij, S.C. (...), Administratief deskundige, gemachtigde voor de Minister van Asiel en Migratie, de Korpschef van de politiezone Assenede – Evergem en de verantwoordelijke van de FITT-woning te Beauvechain, de betrokkene, U., Y. (...), en het minderjarig kind U. I. E. (...) over te brengen naar de FITT-woning te Beauvechain vanaf 12.05.2026 (...).

1.4. Bij arrest nr. 347 047 van 22 mei 2026 heeft de Raad de vordering tot schorsing met betrekking tot de bijlages 26^{quater} (zie punt 1.2.) waarvan de versnelde behandeling werd gevraagd verworpen.

2. Ontvankelijkheid

De bestreden beslissingen houden een maatregel van vrijheidsberoving in zoals bedoeld in artikel 71, eerste lid van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de Vreemdelingenwet). Dit wetsartikel luidt als volgt:

“De vreemdeling die het voorwerp is van een maatregel van vrijheidsberoving genomen met toepassing van de artikelen (...) 51/5, § 1, tweede lid, (...) kan tegen die maatregel beroep instellen door een verzoekschrift neer te leggen bij de Raadkamer van de Correctionele Rechtbank van zijn verblijfplaats in het Rijk of van de plaats waar hij werd aangetroffen.”

Voor zover de verzoekende partijen zich met hun vordering richten tegen de beslissing vasthouding in een welbepaalde plaats staat op grond van voormeld artikel 71, eerste lid van de Vreemdelingenwet enkel een beroep open bij de raadkamer van de correctionele rechtbank van hun verblijfplaats.

De vordering is niet ontvankelijk in zoverre zij gericht is tegen de beslissingen tot vrijheidsberoving bij gebrek aan rechtsmacht.

3. Onderzoek van de vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid met betrekking tot de beslissingen tot terugleiding

3.1. De drie cumulatieve voorwaarden

Artikel 43, § 1, eerste lid van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: het PR RvV) bepaalt dat, indien de uiterst dringende noodzakelijkheid wordt aangevoerd, de vordering een uiteenzetting van de feiten moet bevatten die deze uiterst dringende noodzakelijkheid rechtvaardigen.

Verder kan overeenkomstig artikel 39/82, § 2, eerste lid van de Vreemdelingenwet slechts tot de schorsing van de tenuitvoerlegging van een administratieve rechtshandeling worden besloten indien er ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten beslissing kunnen verantwoorden en op voorwaarde dat de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen.

Uit het voorgaande volgt dat, opdat een vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid kan worden ingewilligd, de drie voornoemde voorwaarden cumulatief moeten zijn vervuld.

3.2. Betreffende de eerste voorwaarde: het uiterst dringende karakter

Zoals verzoekende partijen aanvoeren, wordt zij momenteel vastgehouden met het oog op hun verwijdering van het grondgebied. In dit geval wordt conform artikel 39/82, § 4, tweede lid van de Vreemdelingenwet het uiterst dringende karakter van de vordering wettelijk vermoed. Het uiterst dringende karakter van de vordering, dat overigens niet wordt betwist door verwerende partij, is voldoende aangetoond.

Aan de eerste cumulatieve voorwaarde is bijgevolg voldaan.

3.3. Betreffende de tweede voorwaarde: de ernst van de aangevoerde middelen

Onder “middel” wordt begrepen de voldoende duidelijke omschrijving van de overtreden rechtsregel en van de wijze waarop die rechtsregel door de bestreden beslissing wordt geschonden (RvS 17 december 2004, nr. 138.590; RvS 4 mei 2004, nr. 130.972; RvS 1 oktober 2006, nr. 135.618).

Opdat een middel ernstig zou zijn, volstaat het dat het op het eerste gezicht, en gelet op de toedracht van de zaak, ontvankelijk en gegrond zou kunnen worden verklaard en derhalve kan leiden tot de schorsing van de tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing.

Daarenboven volgt uit artikel 39/82, § 4, vierde lid van de Vreemdelingenwet dat in het kader van de procedure in uiterst dringende noodzakelijkheid “[d]e kamervoorzitter of de rechter in vreemdelingenzaken een zorgvuldig en nauwgezet onderzoek [doet] van alle bewijsstukken die hem worden voorgelegd, inzonderheid die welke van dien aard zijn dat daaruit blijkt dat er redenen zijn om te geloven dat de uitvoering van de bestreden beslissing de verzoeker zou blootstellen aan het risico te worden onderworpen aan de schending van de grondrechten van de mens ten aanzien waarvan geen afwijking mogelijk is uit hoofde van artikel 15, tweede lid, van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden.”

3.3.1. Verzoekende partijen zetten in wat als een enig middel kan worden beschouwd het volgende uiteen in het verzoekschrift:

“1. Moyens de suspensions sérieux

- De l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- Erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la Croatie ne peut être considérée comme l'État responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil croate, ainsi qu'en raison de l'absence d'une prise en charge adaptée à la partie requérante.

1. Situation particulière et vulnérabilité de la partie requérante

Attendu que la vulnérabilité marque le statut de demandeur de protection internationale ; Qu'elle est encore aggravée dans le chef de la partie requérante ;

Que les requérants composent une famille, comprenant notamment un enfant mineur âgé de seulement 8 ans, dont il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur ;

Qu'il convenait donc que la partie adverse tienne compte, avec le soin approprié, de l'intérêt supérieur de cet enfant, et de sa vulnérabilité extrême ; la prise en compte de son intérêt ne peut mener à la renvoyer dans les conditions d'accueil dramatiques qui règnent en Croatie, où l'enfant a d'ailleurs vécu des traitements dégradants.

Attendu que Monsieur U. (...) souffre de surcroît de problèmes de tension, de lombalgies, d'insomnies et de migraines ; Que Madame U. (...) est quant à elle asthmatique et souffre de crises d'angoisses (pièce 2) ; Que suite aux traumatismes subis, leur fils souffre de cauchemars et d'incontinence (pièce 2) ;

Que toute la famille est lourdement fragilisée d'un point de vue psychologique, et a entamé un suivi psychologique en Belgique (pièce 2) ;

Que la famille a subi des événements traumatisants lors de son passage en Croatie ; Qu'elle témoigne en ce sens (pièce 1) :

« Je m'oppose fermement à un transfert vers la Croatie. Nous y avons vécu un enfer. Nous avons été arrêtés à la frontière après notre traversée de la rivière. Nous étions trempés, nous avons froid. Les autorités croates nous ont fait attendre plus de deux heures dehors alors qu'il neigeait. Puis nous avons été conduits au commissariat. Les femmes ont été mises à nue et nous avons été maltraités. Puis les autorités ont pris nos empreintes. Nous avons été obligés de signer des documents sans explication alors que je disais aux autorités que je ne voulais pas demander l'asile et que je ne voulais pas signer ces documents mais ils nous y ont forcés en nous criant dessus. Dans le formulaire, il y avait une question qui disait « est-ce-que les autorités croates vous ont maltraité ? » ce sont eux qui ont coché la case 'non'».

Et (pièce 2) :

« Je m'oppose fermement à un transfert en Croatie pour les raisons que je vous ai exposées. En plus de cela, nous y avons été menacés par les passeurs qui sont de mèche avec les autorités croates et qui nous demandaient plus d'argent que ce qui avait été convenu. Après notre départ de Croatie, ils nous ont menacé de mort au téléphone et sont allés menacer les parents de mon époux en Turquie. Une heure après notre arrivée en Croatie, la police croate nous a arrêtés. Je pense que les passeurs nous ont dirigés exprès vers elle. Ils ont frappé mon époux devant notre. Nous avions froid, il neigeait et pourtant, les autorités m'ont fait me déshabiller devant mon fils. Nous avons été conduits au commissariat, où nous sommes restés une journée sans boire, ni manger. Il y avait des souris partout. Les autorités nous ont forcé à déposer nos empreintes puis nous ont transférés dans un centre, où nous sommes restés pendant deux jours. Il n'y avait pas d'hygiène et on nous criait dessus. Sachez-le, des passeurs s'y trouvent et sont de mèche avec les autorités croates. L'un d'eux me l'a clairement dit ».

Que la partie requérante a apporté de solides commencements de preuve à cet égard, que la partie adverse n'a pas sérieusement analysés, manquant d'examiner tous les éléments de la cause pour conclure hâtivement que toutes ces considérations relèvent d'appréciation personnelles, alors qu'elles sont confortées par les rapports objectifs, et par de solides commencements de preuve ;

Attendu qu'il est évident que la famille nécessite un suivi médical, pour sa santé physique et sa santé mentale ; Que ce suivi serait absolument inaccessible pour elle en cas de retour en Croatie, de sorte qu'un retour en Croatie serait pour elle extrêmement dangereux pour sa santé, son intégrité physique et mentale, et sa vie ;

Que concernant cette non-accessibilité aux soins de santé, différents rapports établissent que la partie requérante sera privée de soins adaptés ;

Que le rapport publié en février 2025 de L'Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés dénonce que:

“L'accès aux soins de santé est problématique. Le système de santé croate est soumis à une forte pression, y compris pour les indigènes. Il est donc difficile pour les personnes ayant des besoins médicaux spécifiques d'obtenir un traitement régulier. Un problème supplémentaire est le manque d'interprètes, sans lesquelles les consultations médicales sont soumises à des obstacles supplémentaires et les soins psychiatriques ne sont pas possibles. En plus de la pénurie d'interprètes, leurs qualifications et la qualité de la traduction sont également critiquées.

(...)

De l'avis de l'OSAR, il faudrait renoncer à la charge supplémentaire que représentent pour le système les personnes transférées dans le cadre de Dublin en provenance d'autres pays européens. L'OSAR demande en particulier de renoncer au transfert de personnes vulnérables qui ont besoin de soins de santé réguliers et de personnes qui ont été victimes de violences policières en Croatie.

(...)

Les personnes sans emploi bénéficiant d'un statut de protection en Croatie ne sont pas couvertes par l'assurance maladie croate. Elles ne disposent pas de carte d'assurance maladie ou de numéro d'assuré (MBO) et ne sont donc pas enregistrées dans le système de santé central (CEZIH). Elles prouvent leur statut d'assurées au moyen d'une autorisation de séjour. Les coûts de leurs soins sont pris en charge par le ministère de la Santé. Cela signifie que les médecins doivent envoyer les factures correspondantes, y compris une copie de l'autorisation de séjour et les documents médicaux correspondants, au ministère de la Santé et recevoir leur indemnisation par ce biais. L'indemnisation par le ministère de la Santé prend toutefois plus de temps, raison pour laquelle les médecins préfèrent facturer par le biais de la caisse d'assurance maladie. Ces exigences posent un certain nombre de problèmes dans la pratique et peuvent considérablement entraver, voire rendre impossible, l'accès aux soins médicaux) (nous soulignons)

Que ces difficultés, loin de constituer des obstacles ponctuels, s'inscrivent dans une continuité puisque le rapport de décembre 2021 de l'OSAR rapportait déjà ce qui suit :

« Le rapport montre que l'accès aux soins psychologiques en Croatie est difficile dans la pratique, même pour les ressortissants. Pour les personnes qui ne maîtrisent pas la langue, les chances d'obtenir un traitement permanent sont minimes. Les lacunes de l'assurance maladie et l'absence de traduction et de traitement des malades mentaux font que les problèmes psychologiques de nombreuses personnes ne sont pas abordés et traités. Les traducteurs manquent en Croatie dans tous les domaines liés à l'asile et à l'immigration, dans le secteur de la santé, mais aussi dans l'éducation et les services sociaux. Il y a un manque général de traducteurs pour certaines langues, mais aussi de traductrices. Cette pénurie entraîne une surcharge de travail pour les traducteurs et traductrices existants et comporte le risque que certains interprètes doivent traduire pour la même personne dans différentes situations, ce qui sape l'impartialité des traducteurs, et la confiance des demandeurs d'asile dans le système. L'absence d'un traitement approfondi et adéquat pourrait nuire au processus d'intégration. Les effets des traumatismes et du stress chronique sur la santé mentale des personnes en fuite sont sous-estimés et ne sont pas reconnus. En outre, l'ensemble du soutien et du traitement des personnes souffrant de problèmes psychiques est assuré par des ONG. L'État finance une partie de leurs activités, mais n'offre pas lui-même de soutien. C'est une source d'instabilité, car ces ONG et la continuité de leur travail dépendent des fonds alloués ».

Qu'en raison d'une surcharge des centres fédéraux d'accueil, les consultations médicales peinent à être accessibles;

Qu'enfin, il y a lieu de relever que différents collectifs dénoncent la volonté des instances d'asile croates de clôturer le plus vite possible les procédures d'asile, au mépris de procédures d'asile de qualité ; ils dénoncent notamment le manque d'instruction de l'état de santé de nombreux demandeurs d'asile ;

2. Vie privée et familiale

Attendu que lors de son interview, la partie requérante a expliqué qu'elle souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique car la sœur et le neveu de la requérante y vivent – également en procédure d'asile, mais non Dublinés (pièce 2) ;

Que la partie adverse considère néanmoins en substance que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; elle estime que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme impose un lien familial impliquant des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, et que la jurisprudence du CCE indique qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications comme la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux afin d'évaluer la force de ces liens ;

Que la partie adverse considère, en outre, que la partie requérante ne peut bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH qui consacre un droit à la vie privée et familiale, dès lors que, selon elle, il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre la partie requérante et sa sœur ;

Attendu pourtant que la partie requérante avait rappelé le soutien précieux apporté par sa sœur et à sa sœur au quotidien depuis son arrivée en Belgique, tant sur le plan affectif que psychologique, mais également matériel et financier ;

Que la partie requérante justifie donc des éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de sa sœur et inversement ;

Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, il s'agit de toute une série de marques de soutien qui seraient rendue compliquées voire, pour certaines, impossibles à maintenir dans le cas où la partie requérante serait renvoyée vers la Croatie ;

Que la motivation des décisions attaquées ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi la partie adverse ne pouvait faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III alors qu'elle a invoqué des éléments personnels qui pourraient justifier que la Belgique se déclare compétente pour examiner sa demande d'asile alors que cet examen incombe normalement à la Croatie ;

Attendu par ailleurs que le fait d'invoquer un lien de filiation entre sœurs en l'espèce, soit un lien entre collatéraux, n'empêche pas de faire application de l'article 8 de la CEDH : c'est ce qu'a considéré la CEDH notamment dans les arrêts *Moustaquim c. Belgique* du 18 février 1991

(Série A no. 193, p. 18, § 36) et *Boyle c. Royaume-Uni* du 28 février 1994 (Série A no. 282-

B, rapport de la Commission du 9 février 1993, pp. 27 et 28, §§ 41 à 47) ;

Attendu que la partie adverse se contente d'indiquer que la partie requérante et sa sœur pourraient poursuivre leur relation par le biais des moyens de communication modernes, sans avoir égard à la longueur des procédures d'asile, au fait que la partie requérante et sa sœur ne pourraient quitter le territoire durant leur procédure, ni à la vulnérabilité inhérente à tout demandeur d'asile (CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21.01.2011, §232) ainsi qu'à leur besoin renforcé de rester vivre auprès des membres de leur famille ;

Que dès lors, les décisions attaquées ne sont pas suffisamment motivées, en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la partie adverse n'a, en outre, pas tenu compte à suffisance du prescrit des considérants 14 et 17 du Règlement Dublin III qui doit guider son appréciation des éléments portés à sa connaissance ;

Attendu par conséquent qu'en considérant que la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; elle n'a, en effet, pas tenu compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et n'a pas adéquatement motivé ses décisions ;

Que les décisions attaquées portent, également, atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante et viole par conséquent l'article 8 de la CEDH ;

Que les décisions contestées doivent être suspendues, puis annulées.

3. Jurisprudence récente

Attendu que la jurisprudence de Votre Conseil consiste à suspendre dans certains cas en extrême urgence les décisions ayant pour conséquence l'éloignement vers la Croatie (annexes 26quater) ;

Que Votre Conseil a en effet jugé ce qui suit :

Que les décisions de transfert ont un effet comparable à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car elle consiste en l'éloignement de la personne visée vers la Croatie ;

Que l'arrêt rendu le 29/09/2022 dans l'affaire 281 573 (n° 278 108) va dans le même sens⁸ ; Que dans un arrêt rendu le 14/11/2022, n° 280 105, Votre Conseil a jugé que :

« 4.3.2.2.1.1 S'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans le système d'asile croate et aux conditions d'accueil en Croatie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce «

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66). Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388). 4.3.2.2.1.2 Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op.cit.). La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé » (p. 18 – nous soulignons); Et

: « En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas répondu spécifiquement aux déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il ne voulait pas rentrer en Croatie (« Considérant d'autre part qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Croatie, l'intéressé a déclaré : « Je ne veux pas y retourner. J'ai été malmené par la police. Il y a aussi le problème de la langue. Dans le centre, on n'avait pas assez de temps pour manger. On ne pouvait pas terminer nos repas »), se contentant de préciser de manière générale dans un paragraphe précédent de la première décision attaquée que l'intéressé ira pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ». Or, il ressort des éléments mis en avant par la partie requérante dans le rapport AIDA 2021, sur lequel s'appuie également la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont au contraire corroborées par ledit rapport et qu'elles y trouvent un écho particulier tant sur le plan du parcours pour entrer en Croatie que des conditions d'introduction sa demande de protection internationale. En ne répondant rien à cet aspect des déclarations du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision. À cet égard, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable. Certes le requérant n'apporte pas d'éléments de preuve de ce qu'il avance, mais ses déclarations n'en sont pas moins à prendre en considération eu égard aux rapports internationaux produits. Il ressort également des éléments mis en exergue dans le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 3 décembre 2021, mentionné dans le rapport AIDA 2021, ainsi que de l'arrêt du Conseil d'État des Pays-Bas du 13 avril 2022 et de l'arrêt du tribunal administratif de Braunschweig (Allemagne) du 25 février 2022, cités

par la partie requérante, que le risque de refoulement pour les « dublinés », comme invoqué dans les circonstances particulières de l'espèce par le requérant, est bien réel et ne peut raisonnablement être écarté et ceci, faute de réelles garanties individuelles de la part des autorités croates préalables à son transfert. Compte tenu de ces éléments d'information et des risques encourus, le Conseil considère que la première décision attaquée n'a pas pris suffisamment en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, a méconnu les dispositions et principes visés au moyen et a *prima facie* violé l'article 3 de la CEDH, et la partie requérante peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. 4.3.2.2.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse sur cette question dans sa note d'observations qui, d'une part, fait valoir que « ces éléments ne sont étayés par aucune preuve et ne sont nullement démontrés » et, d'autre part, estime que « si les sources documentaires citées par la partie requérante soulignent certaines difficultés dans l'accueil de demandeurs de protection internationale en Croatie, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. En outre, la partie requérante renvoie à deux décisions rendues par des juridictions d'un autre État membre. Elle reste cependant en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que ces décisions contiennent et sa situation personnelle. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces décisions et son cas est comparable. Or, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Quoiqu'il en soit, il ne saurait être considéré qu'il se déduit de ces décisions rendues par des juridictions d'un autre État membre que tout retour en Croatie entraînerait un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. [...] En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur le rapport AIDA Croatie update 2021, et expose, que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement Dublin III ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale. La partie requérante n'apporte aucun élément concret pour démontrer l'inverse», n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, s'agissant d'une part de l'argumentation selon laquelle « ces éléments ne sont étayés par aucune preuve et ne sont nullement démontrés », elle ne peut pas être suivie dès lors qu'elle constitue une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité. D'autre part, le Conseil rappelle qu'il doit, dans le cadre de la présente procédure, procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la première décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH. Dès lors qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, le Conseil considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux » (pp. 21-22 – nous soulignons) ;

Qu'encre plus récemment, dans l'arrêt n° 301 438 du 13 février 2024, Votre Conseil a rendu un jugement dont des extraits sont repris ci-dessous :

« 3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante renvoie principalement au rapport AIDA Croatie mis à jour en mai 2022, à un article d'Amnesty International publié le 3 décembre 2021, à un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants daté de 2020, à une décision du Tribunal administratif (Verwaltungsgericht) de Braunschweig du 25 février 2022, et à diverses sources qui font état de refoulement à la frontière, violences policières et conditions de vie dans les centres en Croatie, des défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil, ainsi que des défaillances du système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie.

Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a estimé, aux termes de la motivation de l'acte attaqué, que « lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : " J'ai des problèmes d'audition à l'oreille gauche. Ils sont apparus pendant le voyage. Je ne sais pas à quoi c'est dû. Je n'ai pas eu l'occasion de voir un médecin. " ; Considérant que le conseil de l'intéressé mentionne " une vulnérabilité psychologique " ; que le conseil de l'intéressé invoque également qu'il n'y a pas de screening et centres spécialisés dans l'accueil des groupes vulnérables ; Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ; Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer – le cas échéant – un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux déclarés ; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que rien dans le dossier de l'intéressé ne permet de déterminer la vulnérabilité psychologique que le conseil de

l'intéressé soulève ;[...] Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ; Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; [...] Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91- 95) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; [...] Considérant que la législation croate prévoit que les demandeurs qui nécessitent des conditions d'accueil particulières ou des garanties procédurales, telles que les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle doivent pouvoir bénéficier des soins de santé appropriés liés à leur condition spécifique ou aux conséquences des actes susmentionnés ; [...] Considérant que l'intéressé a déclaré comme raison d'être venue en Belgique " La Belgique respecte les droits de l'Homme et connaît mieux la situation du Burundi que les autres pays européens " ; Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ; [...] l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : " Croatie : Je ne veux pas y aller. Pour quelles raisons ? : Quand j'ai été arrêté, on m'a laissé trois jours sans manger ni boire. J'étais frappé et on m'a aussi giflé. Il y a du racisme en Croatie. Les policiers disaient que nous étions des singes. Ils ne faisaient que nous maltraiter tout le temps. Ils n'ont pas du cœur. " ; Considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il aurait été victime de violences et de racisme en Croatie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié; Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; »

A cet égard, le Conseil observe que suite aux allégations du requérant, aux termes desquelles il mentionnait « Quand j'ai été arrêté, on m'a laissé trois jours sans manger ni boire. J'étais frappé et on m'a aussi giflé. Il y a du racisme en Croatie. Les policiers disaient que nous étions des singes. Ils ne faisaient que nous maltraiter tout le temps. Ils n'ont pas du cœur. », la partie défenderesse a indiqué que ces déclarations « sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ».

Le Conseil observe également que la décision mentionne « Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son enregistrement à l'Office des Étrangers dans sa fiche « Vulnérabilité » : « keelpijn, hoest » ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des problèmes d'audition à l'oreille gauche. Ils sont apparus pendant le voyage. Je ne sais pas à quoi c'est dû. Je n'ai pas eu l'occasion de voir un médecin. » ; Considérant que le conseil de l'intéressé mentionne « une vulnérabilité psychologique » ; que le conseil de l'intéressé invoque également qu'il n'y a pas de screening et centres spécialisés dans l'accueil des groupes vulnérables ; », la partie défenderesse indique que « rien dans le dossier de l'intéressé ne permet de déterminer la vulnérabilité psychologique que le conseil de l'intéressé soulève. » (pp. 19 à 21).

Et:

« 3.3.3. Or, il ressort des éléments mis en avant par la partie requérante dans le rapport AIDA et sur lequel la partie défenderesse s'appuie également, que les déclarations du requérant sont au contraire corroborées par le rapport et qu'elles y trouvent un écho particulier tant sur le plan du parcours pour entrer en Croatie, que des conditions d'introduction de sa demande de protection internationale. En constatant que les déclarations du requérant ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement et suffisamment sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable. En ce sens, si le requérant n'apporte pas d'éléments de preuve de ce qu'il avance, ses déclarations ainsi que tous les éléments du dossier dont l'accès à la procédure de protection internationale en Croatie et le parcours du requérant pour pouvoir entrer en Croatie n'en sont pas moins à prendre en considération eu égard aux rapports internationaux.

Il ressort également du jugement du 25 février 2022 du Tribunal allemand, susmentionné, que le risque de refoulement pour les « Dublinés », comme en l'espèce le requérant, est bien réel et ne peut raisonnablement être écarté et ceci, faute de réelles garanties individuelles de la part des autorités croates préalables à son transfert.

Par conséquent, il existe un risque que le requérant se voit imposer des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'Union européenne.

Compte tenu de ces éléments d'information et des risques encourus, le Conseil considère que la décision attaquée n'a pas pris suffisamment en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, et que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. » (p. 21 – nous soulignons).

Que par analogie, et dans la mesure où les décisions de transfert auront pour conséquence l'éloignement vers la Croatie, un raisonnement similaire est applicable ;

Attendu qu'au niveau supranational, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment condamné la Croatie : l'arrêt de la CEDH dans l'affaire M.H and others v. Croatia de novembre 2021 confirme en effet la responsabilité de l'État croate dans des push-back mortel ;

Que pour sa part, le rapport du CPT du 3 décembre 2021 révèle des défaillances flagrantes dans le respect du droit international par les autorités croates ;

Que ces éléments indiquent clairement que l'hypothèse générale selon laquelle la Croatie respecte le droit international doit être mise en doute .

4. Décisions litigieuses pauvrement motivées et marquées par de grandes erreurs d'appréciation

4.1

Attendu que la partie adverse ne relève absolument pas les violences policières graves dont a été victime la partie requérante, alors qu'elle les avait mises en avant ;

Qu'alors que la partie requérante a fait état de traitements inhumains et dégradants, de persécutions en raison de sa race et de sa nationalité, et de son statut de migrant, aux mains des autorités croates elles-mêmes, et de violation du principe de non refoulement, sans que la partie adverse ne s'en inquiète, se contentant de déclarer, après de telles explications, que la Croatie est respectueuse des droits fondamentaux... ! ;

4.2

Attendu qu'il n'est pas correct de dire, comme le fait pourtant la partie adverse, que les propos de la partie requérante relèvent de sa simple appréciation personnelle, sans reposer sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié (pièce 1) ;

Que pourtant, de très nombreuses sources et rapports corroborent ces tristes dires et cette situation de terrain, tout comme une série de rapports publiés par des ONG's, qui confirment en tous points les déclarations de la partie requérante, qui se basent sur des éléments probants et circonstanciés ; Que les observations des pratiques générales confirment donc objectivement les dires subjectifs de la partie requérante ;

4.4

Attendu qu'il est totalement insuffisant pour la partie adverse de prétendre que la partie requérante n'a pas de craintes légitimes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Croatie, sous prétexte que la Croatie est signataire de conventions protégeant les droits de l'homme et soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, alors que, d'une part, les rapports font état du non-respect par la Croatie du droit européen et du droit international, et alors que la triste expérience personnelle de la partie requérante confirme que les autorités croates ne respectent pas toujours, voire rarement, leurs engagements à respecter les droits fondamentaux ; Que pour exemple, la Croatie est soumise à l'interdiction de battre des demandeurs de protection internationale, ce dont les autorités ne se privent pourtant pas... sans que cela ne soit du reste remis en cause par la partie adverse ;

Que cela est d'autant plus choquant que la partie adverse reconnaît dans le même temps la réalité des refoulements et des actes violents par la police croate aux frontières vis-à-vis des personnes telles que la partie requérante qui tentent d'entrer sur le territoire via la Bosnie- Herzégovine et la Serbie... ;

Attendu que contrairement à ce qu'indique la partie adverse, de très nombreux faits et circonstances, aussi bien liés à la situation individuelle et à l'expérience personnelle de la partie requérante qu'à la situation générale pour les migrants et demandeurs d'asile en Croatie, renversent clairement la présomption de confiance mutuelle entre les États membres concernant la Croatie ;

4.5

Attendu qu'il paraît particulièrement déplacé pour la partie adverse de reprocher à la partie requérante de ne pas avoir sollicité la protection des autorités croates et d'estimer que les autorités croates sont aptes à garantir sa sécurité et le protéger de persécutions sur leur territoire, alors que les autorités croates sont les auteurs-mêmes de violences et de persécutions ;

Que l'on comprend aisément que, d'une part, la partie requérante n'avait aucune confiance en des autorités non seulement incapables de le protéger, mais en plus, auteurs de violences contre sa personne elles-mêmes, et, d'autre part, qu'il ne lui était pas possible de porter plainte à la police contre la police... ;

Que des rapports objectifs confirment cet état de fait :

« Il n'est pas non plus réaliste d'avancer que les personnes renvoyées vers la Croatie peuvent recourir à la voie judiciaire pour se défendre contre les mauvais traitements qu'elles subissent. L'OSAR maintient donc sa position selon laquelle il faut renoncer aux renvois vers la Croatie »¹⁰(nous soulignons)

Que le rapport de L'OSAR publié en février 2025 associe ses défaillances à des lacunes structurelles, privant les demandeurs d'asile et les réfugiés de voies de recours effectives :

“Bien que les allégations de torture et de violence soient nombreuses et que, selon les informations du CPS, au moins 18 plaintes pénales aient été déposées pour expulsion illégale et/ ou violence à l'encontre de réfugié-e-s et de migrant-e-s, aucun des cas signalés n'a donné lieu à une inculpation et, par conséquent, aucun des cas signalés n'a donné lieu à l'identification, à la poursuite et à la sanction des auteur-ric-e-s. L'absence de procédure effective est contraire au volet de droit procédural de l'article 3 CEDH, car elle empêche la constatation éventuelle d'une violation grave de l'article 3 CEDH. Selon le CPS, il existe des lacunes structurelles dans le système judiciaire croate, ce qui a pour conséquence que les plaintes pénales déposées par des personnes en quête de protection contre des membres des forces de l'ordre ne font pas l'objet d'une enquête effective.” (nous soulignons)

Que du reste, aucune information ne lui a été donnée, pas plus qu'un accès à un avocat, de sorte qu'une possibilité de recours en justice est complètement illusoire, contrairement à ce que prétend la partie adverse ;

Que cela est d'autant plus choquant que la partie adverse reconnaît dans le même temps dans la décision litigieuse la réalité des défaillances et des violences par les forces de l'ordre aux frontières croates, ainsi que le manque d'information des migrants quant à leur droit à l'assistance juridique... ;

Qu'alors que la partie adverse reconnaît des obstacles conséquents en termes d'informations juridiques et d'accès à des avocats, elle conclut dans le même temps, de manière incompréhensible, à la considération selon laquelle aucune information n'indiquerait que les demandeurs sont confrontés à des obstacles pour faire appel d'une décision ;

Qu'encore une fois, la décision litigieuse est empreintes d'incohérences et d'erreurs manifestes d'appréciations ;

4.7

Attendu que, bien que le racisme soit bien sûr également présent en Belgique, la partie adverse prétend à tort qu'il n'y a pas plus de comportements anti-migrants en Croatie, alors que toutes les sources indiquent le contraire :

10 “Analyse juridique sur la Croatie : l'OSAR porte un regard critique sur la pratique actuelle de la Suisse », Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, 10/03/2023, disponible sur :

<https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/analyse-juridique-sur-la-croatie-losarporte-un-regard-critique-sur-la-pratique-actuelle-de-la-suisse>

« Et, surtout, poursuit Sophie Guignard, en renvoyant ces personnes vers la Croatie, la Suisse se rend complice de violences policières. Car là-bas, les demandeurs d'asile sont en danger, insiste-t-elle. “Ils subissent des traitements inhumains et dégradants. Ces violences ont été documentées par de nombreuses organisations, des ONG, des journalistes, et même la Cour européenne des droits de l'homme. C'est une situation connue de violences racistes qui visent les personnes qui viennent chercher protection en Europe.” C'est ce que confirme également à RadioFr. Christian*, 30 ans, hébergé actuellement dans le centre pour requérants d'asile de Chevrières, dans le canton de Fribourg. Entraîneur de basket au Burundi, il a fui son pays au printemps parce qu'il y était menacé de mort “pour des raisons politiques” notamment. Il a dû quitter sa famille, ses amis.

Arrivé en avion en Serbie, il a poursuivi sa route à pied en Europe, avec d'autres personnes migrantes qu'il a rencontrées sur place. En Croatie, il raconte avoir été victime de violences de la part des forces de l'ordre. “On nous a maltraités, on nous a battus. On nous a pris notre téléphone, notre argent. Des femmes enceintes ont été frappées. D'autres ont eu la jambe cassée.” Des moments qui le hantent encore aujourd'hui.

“On a eu peur de mourir” Comme d'autres requérants d'asile, il confie avoir déposé, en Croatie, une demande d'asile et ses empreintes digitales, mais sans saisir ce qu'il faisait. “On ne comprenait pas les documents que l'on nous a forcés à signer. On ne savait pas ce que cela signifiait. Au départ, on ne voulait pas signer. Mais à côté de nous, il y avait des policiers avec des matraques et des pistolets. On a eu peur qu'ils nous emprisonnent, sans nous donner à manger. On a eu peur de mourir là-bas. Alors, on a accepté.”

» ;

Qu'il s'agit bien d'un problème globalisé en Croatie puisque le rapport de L'OSAR (2025) établit le fait que de nombreux rapports “font état d'attaques de jeunes contre des migrant-e-s ainsi que de diverses agressions racistes contre des personnes issues de la migration”

Attendu que la partie adverse a, partant, commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement ses décisions, en telle sorte que les décisions litigieuses doivent faire l'objet d'une annulation.

5. Arrêt Tarakhel

Attendu que dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 04.11.2014, la Cour s'est fondée sur les informations fournies relatives aux capacités insuffisantes d'hébergement des structures d'accueil et sur les conditions de vie difficiles dans ces structures pour conclure qu'il y avait de sérieux doutes quant aux capacités du système et « que l'on ne saurait écarter comme dénué de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence » (§ 115) ;

Que la Cour poursuit son raisonnement en citant l'arrêt *M.S.S c. Belgique et Grèce* en expliquant que les demandeurs d'asile constituent une population particulièrement défavorisée et vulnérable qui ont besoin d'une protection spéciale au regard de l'article 3 de la CEDH (§ 118) ;

Que la Cour insiste au regard des conditions d'accueil en Italie sur le fait « qu'il appartient aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité familiale sera préservée » (§ 120) ; que la Cour conclut : « Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention » (§122) ;

Attendu que Votre Conseil l'a rappelé, concernant l'Espagne, dans l'arrêt du 30.06.2015 (n°148. 906): « 3.4.2. A cet égard, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, l'Espagne – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (Voir arrêt n°133 559 du 20 novembre 2014 et 141 810 du 25 mars 2015), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge des intéressés avant de prendre sa décision » ;

Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse ne fait absolument pas état d'une telle garantie ; qu'il n'est pas établi que la partie requérante sera accueillie dans une structure d'accueil adaptée ;

Que le raisonnement de la partie adverse est tout à fait lacunaire et insuffisant dans la mesure où il convient, aux termes de l'arrêt *Tarakhel*, que les autorités belges aient obtenu au préalable une garantie individuelle quant à la prise en charge par le pays de renvoi avant de prendre leur décision, d'autant plus qu'il est notoire que la situation des demandeurs d'asile et migrants en Croatie est tout à fait problématique, et que des failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont pu être constatées dans cet Etat-Membre ;

Qu'en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile critiques en Croatie, il convient de se référer aux informations ci-après détaillées ;

6. Défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil croate

Attendu que les décisions attaquées se fondent sur l'article 20-5 du Règlement Dublin III pour conclure que la Croatie est l'Etat responsable pour traiter la demande d'asile de la partie requérante ;

Qu'en l'espèce, la Croatie ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil croate ;

Que ces défaillances systémiques sont attestées par de nombreuses sources ci-dessous exposées;

Que la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du Règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs ;

Attendu qu'il existe des défaillances dans le système d'accueil croate ;

Que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est établi ;

Que Votre Conseil a suspendu des décisions de transferts vers la Croatie dans le cadre du Règlement Dublin (voir notamment l'arrêt n° 179 008 du 6 décembre 2016), constatant la situation particulièrement inquiétante des demandeurs d'asile et des migrants en Croatie ;

Qu'ainsi, Votre Conseil a pu décider que « il ressort qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Croatie sera pris en charge correctement par les autorités croates et que sa procédure d'asile sera adéquate. Dès lors, le Conseil estime que l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement Dublin III doit se faire avec une grande prudence [...] »

En tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement la Croatie, s'agissant notamment des flux migratoires et des traitements des demandes d'asile, ainsi qu'au vu des éléments particuliers au cas d'espèce relevés supra, le Conseil estime qu'il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant » ;

Que, partant, Votre Conseil avait en ce sens annulé la décision de l'Office des étrangers estimant qu'il n'avait pas pris en compte l'ensemble des informations relatives à la situation en Croatie dans sa motivation ;

Attendu que, dans le même sens et au regard du contexte actuel en Croatie, Votre Conseil a également suspendu en extrême urgence un transfert vers la Croatie par un arrêt du 4 janvier 2017 n°180 305, établissant que « le Conseil observe, prima facie, que le dossier qui lui est soumis ne laisse pas apparaître, en son état actuel, la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aura la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités croates » ;

Qu'au vu des éléments exposés dans la présente requête, il apparaît que la situation des demandeurs d'asile en Croatie est identique à celle évoquée par Votre Conseil dans les arrêts susmentionnés, particulièrement

en ce qui concerne les flux migratoires et les traitements des demandes d'asile ; qu'à cela, s'ajoutent également des conditions d'accueil et de détention précaires ;

7. Conditions d'accueil des demandeurs d'asile, risque très élevé de traitements inhumains et dégradants et traitement des demandes d'asile dramatiques en Croatie – art. 3 CEDH

Attendu qu'il ressort en effet d'informations générales que la situation en Croatie en matière des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes d'asile sont totalement dramatiques :

A. Expulsions forcées, refoulement, discrimination et traitements inhumains et dégradants des migrants et demandeurs d'asile en Croatie

Les refoulements illégaux et massifs continuent d'être monnaie courante en Croatie. Selon le rapport AIDA (2023, actualisé en juillet 2024) :

« Reports of push backs and violent police practices at the border were documented in 2023. According to the Danish Refugee Council (DRC), 3,323 persons were pushed back from Croatia to Bosnia and Herzegovina (BiH) in 2023. Out of the total number of pushbacks, 825 persons reported being denied access to asylum system. According to DRC, the number of persons reporting pushbacks does not necessarily represent the number of unique individuals, as the same individual(s) may experience repeated pushbacks to BiH. UNHCR data further indicates that 89 persons were pushed back from Croatia to Serbia. ».

(Traduction libre : Des rapports faisant état de refoulements et de pratiques policières violentes à la frontière ont été documentés en 2023. Selon le Conseil danois pour les réfugiés (DRC), 3 323 personnes ont été refoulées de la Croatie vers la Bosnie-Herzégovine (BiH) en 2023. Sur le nombre total de refoulements, 825 personnes ont déclaré s'être vu refuser l'accès au système d'asile. Selon le DRC, le nombre de personnes signalant des refoulements ne représente pas nécessairement le nombre d'individus uniques, car les mêmes personnes peuvent être refoulées à plusieurs reprises vers la Bosnie-Herzégovine. Les données du HCR indiquent en outre que 89 personnes ont été refoulées de la Croatie vers la Serbie)

En 2022, un enfant a déposé des plaintes contre la Croatie et la Slovénie auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations unies pour de multiples violations de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'enfant a en effet passé plus d'un an en Bosnie-Herzégovine, de 2020 à 2021.

Pendant cette période, il a été repoussé cinq fois de la Croatie vers la Bosnie- Herzégovine et a subi des violences. En Slovénie, il a fait l'objet d'un refoulement " en chaîne ", renvoyé de force d'abord en Croatie par les autorités slovènes, puis en Bosnie-Herzégovine par les autorités croates .

La situation ne va pas en s'améliorant puisque le nouveau Rapport AIDA publié en août 2025 rapporte des cas de refoulement accompagnés de violence, y compris sur des enfants :

"Reports of pushbacks included children who were hungry, thirsty, exhausted, frightened, and seriously affected by harsh weather conditions, with some requiring medical assistance"

(Traduction libre : Les rapports de refoulement incluaient des enfants qui avaient faim, soif, étaient épuisés, effrayés et gravement affectés par des conditions météorologiques difficiles, certains ayant besoin d'une assistance médicale.) (nous soulignons)

Bien au-delà de faits de violences isolés, le nouveau Rapport AIDA (2024 publié en 2025) alerte sur l'existence de preuves détaillées de torture et de traitements inhumains et dégradants infligés par les autorités frontalières croates :

"In 2024, the NGO No Name Kitchen (NNK) submitted a request for response regarding torture, inhuman, and degrading treatment by the Croatian border authorities to the UN Special Rapporteur on Torture. The submission, as stated by NNK, presents detailed evidence of torture, inhuman, and degrading treatment carried out by Croatian border authorities against people on the move." 19

(Traduction libre : En 2024, l'ONG No Name Kitchen (NNK) a soumis une demande de réponse au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture concernant des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants commis par les autorités frontalières croates. Cette demande, telle qu'exposée par NNK, présente des preuves détaillées de torture et de traitements inhumains et dégradants infligés par les autorités frontalières croates à des personnes en déplacement.) (nous soulignons)

D'après le nouveau Rapport AIDA, les pratiques de pushback s'étendent sur un territoire de plus en plus grand et ne concernent plus uniquement les frontières :

"However, it is now observed that pushbacks are also being carried out from locations up to a 30-minute drive from the border, indicating that pushbacks are increasingly taking place from deeper within Croatian territory. Organizations working in Bosnia and Herzegovina reported to the CPS a sharp increase in the frequency of pushbacks and levels of police violence during the summer, with the peak in July. Reported cases included verbal abuse, forced removal of clothing – including hijabs for women – seizure of personal belongings, and physical violence.

(...)

Throughout 2024, STC field teams identified 1,905 refugees and migrants who had been pushed back from Croatia, including 333 children, of whom 228 were unaccompanied. According to information provided to CPS by STC, children and adults who experienced pushbacks reported violence and other degrading and unlawful practices, including being pushed, beaten with hands and batons, stripped, having their property confiscated, and personal belongings such as mobile phones destroyed."

(Traduction libre: Cependant, on observe désormais que des refoulements sont également effectués depuis des lieux situés jusqu'à 30 minutes de route de la frontière, ce qui indique que les refoulements se produisent de plus en plus depuis l'intérieur du territoire croate. Les organisations travaillant en Bosnie-Herzégovine ont signalé au CPS une forte augmentation de la fréquence des refoulements et des violences policières durant l'été, avec un pic en juillet. Parmi les cas signalés figuraient des violences verbales, le retrait forcé de vêtements – y compris le hijab pour les femmes –, la saisie d'effets personnels et des violences physiques.

(...)

En 2024, les équipes de terrain du STC ont identifié 1 905 réfugiés et migrants refoulés de Croatie, dont 333 enfants, dont 228 non accompagnés. Selon les informations fournies au CPS par le STC, les enfants et les adultes ayant subi des refoulements ont signalé des violences et d'autres pratiques dégradantes et illégales, notamment des bousculades, des coups à mains nues et à coups de matraque, des déshabillages, la confiscation de leurs biens et la destruction d'effets personnels tels que des téléphones portables.)

En octobre 2023, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré qu'il était préoccupé par les rapports faisant état de cas d'expulsions et de refoulements de migrants, d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre entraînant des blessures et des lésions corporelles.²¹

Les recherches récentes menées par l'OSAR ne font que renforcer la légitimité des craintes des demandeurs d'asile d'être renvoyés vers la Croatie dans le cadre d'une procédure-Dublin.

En février 2025, l'OSAR a alerté concernant le renvoi des personnes sans le cadre de transferts Dublin :

“Un point important qui, de l'avis de l'OSAR, est négligé à tort par les autorités et les tribunaux des États qui procèdent à des transferts Dublin vers la Croatie, est la persistance d'accusations et de pratiques systématiques attestées de traitements inhumains et dégradants et de violations systématiques de l'interdiction de refoulement aux frontières extérieures de l'UE en Croatie. En conséquence, contrairement à ce que soutiennent le SEM et le TAF, la présomption de base selon laquelle la Croatie respecte ses obligations de droit international ne peut pas être maintenue. Pour les personnes qui ont subi des violences de la part de la police croate, l'OSAR estime que le renvoi vers la Croatie n'est pas raisonnablement exigible.”

En 2023, l'OSAR rapportait également ce qui suit :

« En procédant à des renvois illégaux et en faisant usage de la force contre les personnes en quête de protection, la Croatie enfreint ses obligations en matière de droit international. Dans son analyse juridique de février 2023, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) donne un aperçu de la pratique actuelle des autorités suisses en matière d'asile et du Tribunal administratif fédéral (TAF) concernant la Croatie. L'OSAR porte un regard critique sur leur pratique et conseille depuis longtemps de renoncer aux transferts vers la Croatie.

L'OSAR observe depuis des années la situation des personnes renvoyées vers la Croatie dans le cadre des transferts Dublin. Elle a notamment publié un rapport, en décembre 2021, sur le traitement des personnes souffrant de problèmes psychiques ainsi qu'une analyse juridique, en septembre 2022, sur les violences policières en Croatie et en Bulgarie. Les renvois illégaux des personnes en quête de protection ainsi que l'usage de la violence par la police croate contre ces dernières y sont bien documentés. Le dernier arrêt de référence du TAF remonte à plus de trois ans. La présente analyse juridique vise à présenter l'évaluation actuelle de la situation par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et en particulier par le TAF.

L'évaluation du TAF est incompréhensible

La Croatie, le dernier État à avoir rejoint l'UE, reste un pays pertinent pour les cas Dublin depuis la Suisse. En 2022, le SEM a ouvert 1135 procédures Dublin avec la Croatie. Outre l'arrêt de référence de 2019 mentionné ci-dessus, la dernière analyse juridique de l'OSAR porte sur une partie de la jurisprudence du TAF de 2022 concernant les décisions de non-entrées en matière Dublin pour la Croatie. L'OSAR y fait mention des cas où ses constatations ne coïncident pas avec celles du Tribunal. Des jugements rendus par d'autres tribunaux européens ainsi que deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), dans lesquels la Croatie a été condamnée pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme, figurent également dans cette analyse. Le TAF soutient le SEM dans la mesure où il estime que rien n'indique que la Croatie enfreint ses obligations en matière de droit international. Au vu des nombreux éléments très bien documentés et des deux condamnations de la Croatie par la CourEDH, l'OSAR considère que cette déclaration est incompréhensible. Il n'est pas non plus réaliste d'avancer que les personnes renvoyées vers la Croatie peuvent recourir à la voie judiciaire pour se défendre contre les mauvais traitements qu'elles subissent. L'OSAR maintient donc sa position selon laquelle il faut renoncer aux renvois vers la Croatie »²³ (nous soulignons).

Amnesty International a publié un rapport en mars 2019, « Pushed to the edge. Violence and abuse against refugees and migrants along the Balkans route »²⁴. Dans ce long rapport, Amnesty International dénonce la complicité des gouvernements européens, dont le gouvernement croate, dans les renvois forcés systématiques, illégaux et fréquemment violents, ainsi que des expulsions collectives de milliers de demandeurs d'asile vers des camps de réfugiés sordides et peu sûrs en Bosnie-Herzégovine :

« The testimonies given to Amnesty International by refugees and migrants in Bosnia and Herzegovina point to a practice of systemic summary expulsions, or pushbacks of people, from the borders of Western Balkan countries without consideration of their individual circumstances. All 94 persons interviewed in the temporary accommodation camps in Bihać and Velika Kladuša have been pushed back to Bosnia and Herzegovina from

Croatia or Slovenia, at least once. Many have made several unsuccessful attempts to reach Schengen borders only to encounter Croatian police who promptly returned them to Bosnia and Herzegovina without registering their asylum claims. Those intercepted on the Croatian territory were told that "there was no asylum in Croatia", shouted at and frequently beaten and detained for hours without food or water, before being transported in overcrowded, windowless and poorly ventilated police vans and delivered back to Bosnian border » (p. 11).

(Traduction libre : Les témoignages donnés à Amnesty International par des réfugiés et des migrants en Bosnie-Herzégovine font ressortir une pratique d'expulsions systématiques sommaires ou de refoulements de personnes des frontières des pays des Balkans occidentaux sans tenir compte de leur situation personnelle. Les 94 personnes interrogées dans les camps d'hébergement temporaire de Bihać et Velika Kladuša ont été repoussées au moins une fois en Bosnie-Herzégovine par la Croatie ou la Slovénie. Nombre d'entre eux ont tenté à plusieurs reprises d'atteindre les frontières de l'espace Schengen, mais ils ont rencontré des policiers croates qui les ont rapidement renvoyés en Bosnie-Herzégovine sans enregistrer leurs demandes d'asile. Les personnes interceptées sur le territoire croate se sont vu dire «qu'il n'y avait pas d'asile en Croatie», se sont fait hurlées dessus et fréquemment battues et détenues pendant des heures sans nourriture ni eau, avant d'être transportées dans des fourgons de police surpeuplés, sans fenêtres et mal ventilées, puis renvoyées à la frontière bosniaque) (nous soulignons).

Ces retours forcés ont généralement lieu la nuit, ce qui ajoute au sentiment de désorientation et de peur des personnes étant repoussées et abandonnées dans des régions éloignées avec lesquelles ils ne sont pas familiers (p. 12).

Les refoulements et les expulsions collectives en Bosnie-et-Herzégovine de personnes entrant irrégulièrement en Croatie sont répandus et sont réalisés sommairement, sans les garanties requises par le droit international et le droit de l'Union. La pratique documentée aux frontières ne comporte aucune garantie contre le refoulement : elle n'inclut aucune évaluation des circonstances et des risques individuels auxquels chaque individu serait exposé lors de son retour. Dans la mesure où les personnes sont renvoyées automatiquement et en dehors de toute procédure formelle, elles ne bénéficient ni d'une assistance juridique ni d'une possibilité de contester l'expulsion, tandis que le droit de demander l'asile leur est refusé. Le fait de ne pas avoir examiné objectivement les circonstances individuelles au cours des expulsions documentées par Amnesty International constitue une violation de l'interdiction des expulsions collectives et constitue une violation du principe de non-refoulement. Étant donné que ces expulsions collectives ont entraîné le renvoi de personnes dans le pays de leur dernier départ sans une évaluation appropriée des risques potentiels à leur retour, elles sont contraires au droit de l'Union et au droit international (p. 12).

Les pratiques de plus en plus abusives et restrictives à la frontière croate ont poussé un nombre croissant de réfugiés et de migrants à prendre des risques encore plus grands. Les réfugiés et les migrants sont obligés de se lancer dans des itinéraires obscurs moins fréquentés, à travers des forêts épaisses et des rivières de montagne rapides - tout cela pour éviter le retour inévitable en Bosnie-Herzégovine en cas de capture (p. 16).

Douze personnes se sont ainsi noyées en essayant de franchir la frontière, la plupart d'entre elles à la frontière entre la Croatie et la Slovénie entre janvier et octobre 2018. Bien qu'il s'agisse d'un chiffre officiel, les organisations qui assistent les réfugiés et les migrants en Croatie affirment que de nombreux autres incidents ne sont pas enregistrés. De tels décès représentent un coût humain évitable des mesures punitives prises aux frontières extérieures de l'Europe qui poussent les réfugiés et les migrants à se mettre délibérément en danger, ainsi que leurs familles (p. 16).

De plus, des informations émanant d'autres organisations, corroborées par les conclusions d'Amnesty International dans ce pays, indiquent que les personnes qui entrent en Croatie en provenance de Bosnie-Herzégovine ne sont généralement pas arrêtées hors du territoire croate et se voient refuser l'entrée. Au lieu de cela, ils sont fréquemment arrêtés et détenus au cœur du territoire croate, alors que leurs intentions déclarées de demander l'asile sont systématiquement ignorées et ils sont finalement renvoyés en Bosnie-Herzégovine sans procédure régulière, sans évaluations individuelles, sans droit d'appel, ni transfert formel des documents, y compris les décisions d'expulsion (p. 17).

Dans le rapport susmentionné, Amnesty International met également en évidence les violences et intimidations systématiques de la part des autorités croates envers les migrants :

« A third of those interviewed in the camps in Bosnia and Herzegovina, mostly men,21 directly experienced violence by Croatian police or Croatian Border Police, including being kicked, hit with police batons or pushed, while many others witnessed excessive force being used against men traveling in their groups » (p. 13).

(Traduction libre : Un tiers des personnes interrogées dans les camps en Bosnie-Herzégovine, principalement des hommes, ont subi des violences de la part de la police croate ou de la police des frontières croates, notamment des coups de pied, des coups de matraque ou des coups de bâton, tandis que de nombreuses autres personnes ont été témoins du recours excessif à la force dans leurs groupes).

« Medicines sans Frontières (MSF), who had been providing medical care for refugees and migrants accommodated in Miral camp until January 2019, told Amnesty International that between June and November, their staff treated close to 80 patients with severe physical trauma, including broken limbs and ribs, serious cuts and bruises, that they reportedly suffered in the hands of Croatian police » (p. 14).

(Traduction libre : Médecins sans frontières (MSF), qui assurait des soins médicaux aux réfugiés et aux migrants logés dans le camp de Miral jusqu'en janvier 2019, a déclaré à Amnesty International que, entre juin et novembre, leur personnel avait traité près de 80 patients souffrant de traumatismes physiques graves, notamment de fractures côtes, coupures et ecchymoses graves, qu'ils auraient subies aux mains de la police croate).

« Several people, mostly young men, interviewed in December reported that Croatian police took their shoes, warm clothes and sleeping bags and burnt them before forcing them to walk on subzero temperatures, barefoot and in inadequate clothing, for kilometers and sometimes through freezing cold rivers and streams towards Bosnian border.³⁰ Organizations monitoring the situation on the borders reported that this has become a widespread practice in January 2019; they suggest that Croatian police has strategically used adverse weather conditions to subject refugees and migrants to this new type of physical trauma » (p. 14).

(Traduction libre : Des personnes interrogées en décembre, principalement des jeunes hommes, ont rapporté que la police croate avait pris leurs chaussures, leurs vêtements chauds et leurs sacs de couchage et les avait brûlés avant de les forcer à marcher sur des températures sous zéro, pieds nus et mal vêtus, pendant des kilomètres et parfois à travers des rivières et cours d'eau glacés vers la frontière bosniaque.³⁰ Les organisations surveillant la situation aux frontières ont signalé que cette pratique était devenue une pratique répandue en janvier 2019; ils suggèrent que la police croate a utilisé de manière stratégique les conditions météorologiques défavorables pour soumettre les réfugiés et les migrants à ce nouveau type de traumatisme physique).

Les récits de pratiques abusives sont suffisamment fréquents pour indiquer une politique potentiellement systématique et délibérée des autorités croates visant à décourager les nouveaux arrivants et à décourager les futures tentatives de franchir les frontières du pays. Les cas documentés de policiers frappant ou intimidant des personnes, brûlant leurs chaussures et leurs vêtements chauds et les obligeant à marcher pieds nus par temps froid et dans des rivières presque gelées pourraient constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant. Même utilisé lors d'opérations de contrôle des frontières, un tel traitement est contraire aux dispositions non dérogeables du droit international.

Dans un article du 13.03.2019 « Croatie. L'UE se rend complice d'atteintes aux droits humains et de violences policières contre les réfugiés et les migrants » . Amnesty International souligne encore que :

« des personnes fuyant la guerres et les persécutions sont frappées et dévalisées par la police croate, et contraintes de replonger dans une situation de vide juridique en Bosnie-Herzégovine, à la merci du système d'asile défaillant.

Actuellement, environ 5 500 hommes, femmes et enfants sont pris au piège dans deux petites villes bosniaques non loin de la frontière croate, Bihac et Velika Kladusa, installés dans des usines désaffectées dépourvues des équipements de base. La Bosnie-Herzégovine ne peut pas garantir leur protection ni leur fournir des conditions de vie décentes, et ils vivent dans ces camps improvisés sans hygiène, sans eau chaude, sans soins médicaux ni nourriture suffisante ».

Plus récemment, dans son rapport sur l'année 2022, Amnesty International dénonce les pratiques suivantes :

« Le nombre de personnes tentant d'entrer sur le territoire en passant par la Bosnie- Herzégovine voisine a augmenté par rapport à 2021, et les autorités croates ont continué de procéder à des renvois forcés illégaux et à des expulsions collectives, selon des organisations humanitaires. Des groupes de la société civile ont réclamé qu'une véritable enquête soit menée sur les violations systémiques commises aux frontières du pays. En février, la médiatrice européenne a estimé que la Commission européenne n'avait pas garanti le respect des droits fondamentaux dans le cadre des opérations frontalières financées par l'UE et menées par les autorités croates¹.

Les policiers qui avaient été filmés en train de frapper des demandeurs d'asile en 2021 ont reçu une sanction mineure pour manquement à leur devoir et ont repris le travail en janvier.

En juillet, le Mécanisme indépendant de surveillance des frontières, mis en place par la Croatie avec l'aide financière de l'UE, n'a pas constaté de graves irrégularités dans les opérations frontalières. Elle a cependant déclaré que la police frontalière avait renvoyé de manière illégale de potentiels demandeurs et demandeuses d'asile en Bosnie-Herzégovine après les avoir interceptés dans des zones frontalières soupçonnées d'être minées. Des organisations de la société civile et de défense des droits ont à nouveau noté avec inquiétude que ce mécanisme manquait d'indépendance, disposait d'un mandat trop faible et n'avait pas suffisamment accès à la zone frontalière.

En avril, la Cour européenne des droits de l'homme, rejetant l'appel interjeté par la Croatie, a définitivement confirmé son arrêt de 2021 selon lequel le pays avait violé la Convention européenne des droits de l'homme en renvoyant de force une famille afghane en Serbie, provoquant la mort d'une fillette de six ans, M. H.. Les autorités ont proposé un plan d'action pour exécuter ce jugement, mais des organisations de la société civile ont émis des doutes quant à la qualité des mesures recommandées. En décembre, le Conseil de l'UE a donné son feu vert à l'entrée de la Croatie dans l'espace Schengen. Des organisations de défense des droits humains ont reproché aux institutions européennes d'avoir fermé les yeux sur les preuves accablantes de violations des droits humains par les autorités². Les pouvoirs publics ont accordé une protection temporaire à plus de 22 000 Ukrainiennes et Ukrainiens qui fuyaient la guerre et ont fourni un hébergement et une aide à l'intégration aux personnes qui en avaient besoin. En revanche, le taux d'octroi de l'asile aux personnes

venant de pays non européens est resté bas : en octobre, seules 16 personnes avaient obtenu une protection internationale. En mai, les autorités ont arrêté Aysoltan Niyazova, militante et membre du groupe Pussy Riot, alors qu'elle se trouvait en Croatie dans le cadre d'une tournée contre la guerre. Elles l'ont menacée d'extradition vers le Turkménistan. Cette femme a finalement été libérée après la dénonciation de la situation par des groupes de défense des droits humains » (nous soulignons).

Human Rights Watch dénonce également la situation très critique des migrants et demandeurs d'asile en Croatie. Dans un article du 15.07.2019, « Croatia : President admits unlawful migrant pushbacks », HRW urge les autorités croates d'arrêter ces renvois forcés vers la Bosnie-Herzégovine. Le président croate a d'ailleurs admis la réalité de ces renvois forcés.

Ces mêmes faits sont rapportés dans un article daté du 3 mai 2023 et qui met en évidence le fait que les pratiques de refoulement de la police croate se sont multipliées et s'accompagnent très souvent de violences dirigées contre des demandeurs d'asile comme des réfugiés sans évaluer leurs besoins réels de protection²⁸.

HRW souligne que les autorités frontalières croates appréhendent les migrants loin du territoire croate et les repoussent sans procédure légale vers la Bosnie-Herzégovine. Dans certains cas, ils ont recours à la force, frappant les gens à coups de poing, leur donnant des coups de pieds et obligeant les gens à traverser des ruisseaux givrants et à courir entre les policiers. La violence est dirigée contre les femmes et les enfants dans certains cas. Dans son rapport mondial 2019 relatif aux événements de 2018, HRW indique que quelque 2 500 demandeurs d'asile et migrants auraient été refoulés en Bosnie-Herzégovine par la police croate, signalant par ailleurs des centaines de cas de refus d'accès aux procédures d'asile, et plus de 700 allégations de violences et vols policiers.

La situation est loin de s'améliorer. Human Rights Watch continue de dénoncer des horreurs se déroulant en Croatie :

« • La police croate refoule régulièrement, et souvent violemment, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants vers la Bosnie-Herzégovine, sans évaluer leurs demandes d'asile ni leurs besoins de protection. • Les refoulements sont depuis longtemps une procédure opérationnelle standard pour la police des frontières croate, et le gouvernement s'est joué des institutions de l'UE avec des louvolements et de vaines promesses. • La Croatie devrait immédiatement mettre fin aux expulsions collectives. La Commission européenne devrait exiger des informations concrètes et vérifiables sur les mesures prises pour enquêter sur les violations. (Bruxelles) – La police croate refoule régulièrement et souvent violemment des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants vers la Bosnie-Herzégovine, sans évaluer leurs demandes d'asile ni leurs besoins de protection, a déclaré Human Rights Watch dans un rapport publié aujourd'hui. Le rapport de 94 pages, intitulé « “Like We Were Just Animals”: Pushbacks of People Seeking Protection from Croatia to Bosnia and Herzegovina » (« “Comme si nous étions des animaux” : Refoulement par la Croatie vers la Bosnie-Herzégovine de personnes en quête de protection »), constate que les autorités croates se livrent à des refoulements, y compris d'enfants non accompagnés et de familles avec de jeunes enfants. Cette pratique se poursuit malgré les démentis officiels, les prétendus efforts de surveillance et les engagements répétés – et non tenus – de respecter le droit de demander l'asile et d'autres normes relatives aux droits humains. La police des frontières vole ou détruit fréquemment des téléphones, de l'argent, des documents d'identité et d'autres biens personnels, et soumet souvent des enfants et des adultes à des traitements humiliants et dégradants, parfois de manière explicitement raciste.

« Les refoulements sont depuis longtemps une procédure opérationnelle standard pour la police des frontières croate, et le gouvernement croate s'est joué des institutions de l'Union européenne avec des louvolements et de vaines promesses », a déclaré Michael Garcia Bochenek, conseiller juridique senior auprès de la division Droits des enfants à Human Rights Watch et auteur du rapport. « Ces abus odieux – et la duplicité officielle qui les facilite – doivent cesser. »

Human Rights Watch a mené des entretiens avec plus de 100 personnes, dont plus de 20 enfants non accompagnés et une vingtaine de parents voyageant avec de jeunes enfants, qui ont fait état de refoulements souvent brutaux, dont certains aussi récemment qu'en avril 2023. Quelques personnes ont déclaré que la police croate les avait refoulées des dizaines de fois, ignorant systématiquement leurs demandes d'asile. Les autorités croates ont presque toujours décliné toute responsabilité pour les refoulements, et le ministère croate de l'Intérieur n'a pas répondu aux demandes de Human Rights Watch en vue d'une rencontre ou de commentaires sur ses conclusions. La Croatie, un État membre de l'Union européenne situé à la frontière extérieure de l'Union, a rejoint l'espace Schengen, pays qui autorisent généralement la libre circulation sans contrôle aux frontières, en janvier 2023. Dans les mois qui ont précédé la décision, la police des frontières a semblé refouler moins de personnes et mettre un frein à certaines de ses pratiques les plus violentes. Néanmoins, dès le mois de mars, elle avait repris les refoulements à grande échelle, a constaté Human Rights Watch.

Entre janvier 2020 et décembre 2022, le Conseil danois pour les réfugiés a enregistré près de 30 000 refoulements. Environ 13 % des refoulements enregistrés en 2022 concernaient des enfants, seuls ou en famille. L'Afghanistan est le pays d'origine le plus courant.

Lors d'un refoulement typique, la police croate ne transfère pas les personnes aux autorités de Bosnie-Herzégovine aux postes-frontières réguliers. Au lieu de cela, la police croate transporte des personnes ailleurs le long de la frontière et leur ordonne de traverser. Des personnes ont expliqué avoir dû

traverser des rivières ou des ruisseaux, grimper sur des rochers ou se frayer un chemin à travers une forêt dense, souvent la nuit, et sans aucune idée de la façon d'atteindre la ville la plus proche.

[...] Les pratiques de refoulement de la Croatie violent les interdictions internationales de la torture et d'autres mauvais traitements, de l'expulsion collective et du retour au risque de préjudice, connu sous le nom de refoulement. Les refoulements d'enfants violent les normes relatives aux droits de l'enfant. La Croatie devrait immédiatement mettre fin aux refoulements et autres expulsions collectives vers la Bosnie-Herzégovine, a insisté Human Rights Watch. D'autres pays de l'UE, dont l'Italie et la Slovénie, ne devraient pas chercher à renvoyer des personnes vers la Croatie tant que les autorités croates n'auront pas mis fin aux expulsions collectives et garanti le respect du droit de demander l'asile. La Commission européenne devrait demander aux autorités croates de mettre fin aux refoulements et autres violations des droits humains à la frontière, et de fournir des informations concrètes et vérifiables sur les mesures prises pour enquêter sur les violations des droits humains à l'encontre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés.

« Les refoulements ne devraient pas se poursuivre comme si de rien n'était », a conclu Michael Garcia Bochenek. « Les institutions de l'UE doivent agir de manière décisive pour demander des comptes à la Croatie pour ces violations régulières du droit de l'UE et des normes internationales. » (nous soulignons).

La Belgique doit elle aussi prendre une position forte de défense des droits humains et de dénonciation de violations régulières du droit de l'UE et des normes internationales. Elle ne peut pas raisonnablement renvoyer la partie requérante vers un pays où de telles lacunes systématiques dans la procédure d'asile et d'accueil règnent, et où les violations des droits humains des demandeurs d'asile sont aussi manifestes et répétées.

Human Rights Watch poursuit son analyse en relayant des témoignages glaçants :

« La police est venue. Ils nous ont fait enlever nos vêtements. Ils ont pris nos téléphones. Ils nous ont fouillés. Nous avons dit que nous voulions demander l'asile en Croatie. Nous avons expliqué que nous avions besoin de soins médicaux. Ils ont dit : « Partez ». Ils nous ont expulsés sans tenir compte de notre situation. C'était la cinquième fois que cela nous arrivait. » Stéphanie M., une femme de 35 ans originaire du Cameroun, lors d'un entretien mené en mai 2022. Firooz D., un garçon de 15 ans originaire d'Afghanistan, a déclaré à Human Rights Watch que la police croate lui a donné des coups de pied, ainsi qu'à un autre garçon de 15 ans, a pris 500 € et tout le contenu de son sac à dos, puis l'a renvoyé en Bosnie-Herzégovine en avril 2023. « Ils ont dit que s'ils nous attrapaient à nouveau, ils nous battraient pour de vrai. » Rozad N., 17, a déclaré que la première fois que lui et sa famille sont entrés en Croatie : « Un policier m'a pris mon téléphone et l'a mis dans sa poche... J'ai été surpris. J'ai dit 'Que faites-vous ? C'est mon téléphone.' Il a répondu : 'Oh, c'était le tien. Maintenant, il m'appartient.' Je ne comprenais pas ce qui se passait. J'ai commencé à crier et il m'a battu. » Lors de tentatives ultérieures d'entrer en Croatie, il a régulièrement vu la police prendre des téléphones : « Ils vous font ouvrir le téléphone et ils vont sur les cartes pour voir ce que vous avez marqué. Ils vérifient les photos. Ils regardent pour voir s'il y a des discussions de groupe. Ils veulent voir si vous avez eu des contacts avec des passeurs. Ensuite, s'ils aiment le téléphone, ils vous font entrer le code pour pouvoir restaurer tous les paramètres d'usine, et ils le gardent. » R. N., un jeune homme de 17 ans originaire d'Irak, lors d'un entretien mené en novembre 2021. « Pourquoi nous traitent-ils ainsi ? Ce n'est pas correct. Ne nous renvoyez pas. Ne nous bloquez pas comme ça. Maintenant, je n'ai plus d'argent. Je n'ai pas de nourriture. Comment survivre ? Hier soir, un homme a voulu se suicider. » Emmanuel J., un homme de 25 ans originaire du Ghana, lors d'un entretien mené par Human Rights Watch en mai 2022, le lendemain de son refoulement par la Croatie »³¹

Dans son rapport sur les événements de 2023, l'ONG rapporte encore que la Croatie, la Bulgarie, la Pologne, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie et la Lettonie ont continué à pratiquer des refoulements illégaux.

Les différents articles de Euromed Rights confirme ces terribles constats, et leur actualité, détaillant les événements suivants :

- Le 10 octobre, l'organisation humanitaire No Name Kitchen a révélé que la police des frontières croate brûle les téléphones portables, les passeports et les documents d'asile confisqués aux demandeurs et demandeuses d'asile qui tentent d'entrer dans l'Union européenne avant de les refouler vers la Bosnie.
- 10/06/2024 – 02/07/2024 : Le 12 juin 2024, le réseau Border Violence Monitoring a publié un rapport qui dévoile, à travers des témoignages et les données d'organisations locales, les violences subies par les personnes migrantes dans les camps et lorsqu'elles sont refoulées.
- 13/02/2023 – 07/03/2023 : Le 24 février, l'Observatoire de la violence frontalière a publié son rapport régional sur les Balkans, avec un résumé et une analyse des refoulements et de la violence interne documentés dans la région en janvier. Le rapport présente 18 témoignages de refoulements ayant affecté 172 personnes en mouvement dans les Balkans et en Grèce, mettant en lumière la manière dont les politiques des États de l'Union européenne conduisent à une violence systémique à l'égard des personnes qui traversent les frontières.
- 25/11/2022 – 13/12/2022 : Lighthouse Report a publié une enquête montrant l'existence de "sites noirs" en Bulgarie, en Hongrie et en Croatie, c'est-à-dire des centres de détention clandestins où les réfugiés et les migrants se voient refuser le droit de demander l'asile et sont détenus avant d'être renvoyés de force dans leur pays.
- 21/09/2022 - 05/10/2022 : Le Centre Peace Studies, membre d'EuroMed Rights, a déposé une plainte au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans l'affaire M.H. et autres c. Croatie. L'affaire concerne une

famille de 14 citoyens afghans qui a été expulsée collectivement de la Croatie vers la Serbie. En novembre 2021, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a estimé que la Croatie avait violé les droits de cette famille, mais la Croatie n'a pris aucune mesure à la suite de l'arrêt de la CEDH.

- 19/07/2022 – 21/09/2022 : Le soi-disant mécanisme de contrôle indépendant croate a publié son rapport annuel. Ce rapport met surtout en évidence les limites du mécanisme de suivi, qui n'a pas accès à la plupart des lieux où la police mène des opérations dans les domaines de la migration irrégulière et de la protection internationale. Plus important encore, le Mécanisme de surveillance n'a pas accès aux zones frontalières vertes où la plupart des refoulements ont lieu. - Etc.

La résolution 2018 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « Human Rights of refugees and migrants – The situation in the Western Balkans » du 24 novembre 2016 souligne que la situation humanitaire des réfugiés et migrants dans les Balkans s'est détériorée. Ces derniers sont de plus en plus au risque d'être exploités et abusés, notamment par les trafiquants d'êtres humains et des passeurs. Cette résolution souligne que plusieurs rapports ont dénoncé l'utilisation excessive de la force par la police et les forces de l'ordre aux frontières, notamment en Croatie. Elle est encore tristement d'actualité.

B. Article 2 CEDH

En janvier 2023, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») a publié un arrêt dans l'affaire Daraibou c. Croatie (requête n° 84523/17). L'affaire concernait un requérant marocain, Daraibou, qui avait été détenu dans un poste de police des frontières avec trois autres migrants : en mars 2015, la police des frontières a trouvé le requérant et trois autres personnes dans un camion portant des plaques d'immatriculation croates ; ces migrants étaient entrés en Croatie clandestinement, en évitant les contrôles aux frontières et ont été emmenés au poste de police le plus proche, à Bajakovo ; dans l'attente de leur réadmission en Serbie, ils ont été placés dans les locaux de détention des migrants en situation irrégulière du poste de police des frontières. L'un d'entre eux aurait mis le feu aux installations, ce qui a causé la mort de trois migrants et de graves blessures au requérant.

Le dernier rapport AIDA publié en 2025 souligne donc que la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation des aspects matériels et procéduraux de l'article 2. de la CEDH par la Croatie, les autorités nationales n'ayant pas pris de mesures suffisantes pour protéger la vie et l'intégrité physique du requérant et n'ayant pas mené d'enquête suffisamment détaillée et efficace à la suite de l'événement, conformément aux normes conventionnelles .

L'insécurité et la violence continue de prévaloir dans les lieux de transit croates, comme rapporté encore concernant le mois de juillet 2023 .

C. Situation des "Dublin-retournees"

Le rapport AIDA mis à jour en août 2025 rapporte que les demandeurs renvoyés par d'autres États membres ne rencontrent, en principe, pas d'obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie. Les personnes ayant quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le dossier a donc été suspendu doivent présenter une nouvelle demande de procédure internationale (si elles le souhaitent) à leur retour dans le pays et reprendre ainsi la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III. En revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, ce qui est contraire aux exigences du règlement.

Il apparaît clair qu'un retour en Croatie pour les personnes présentant des problèmes de santé particuliers est risqué, notamment en raison du fait que le transfert des documents médicaux n'est pas assuré et que cela impacte la qualité des soins pouvant être reçus sur place. Dans le cas d'espèce, de tels soins sont essentiels à la famille (cfr supra).

Le rapport AIDA 2024 mis à jour en août 2025 précise encore ce qui suit :

"According to the Centre for Peace Studies (CPS), persons transferred to Croatia under the Dublin Regulation were often not informed about the transfer procedure itself, the possibility of challenging it, or the available legal remedies. At the same time, they were not provided with adequate access to legal remedies against unlawful police conduct during the execution of their transfer to Croatia. Namely, CPS stressed that there have been reports of police violence by law enforcement officers from other countries during transfers, including the case of a woman to whom the CPS provided legal assistance after she was forcibly returned from Switzerland just two days after a spontaneous miscarriage. CPS also reported that in the first half of 2024, individuals arriving at Zagreb Airport were mostly registered as applicants for international protection and had to organize their own transportation to the Reception Centre for Applicants for International Protection in Zagreb, while vulnerable groups, including families with young children, were transported to the Reception Centre for Applicants for International Protection in Kutina, which is primarily intended for families and vulnerable groups. However, the situation worsened in the second half of the year. Returned individuals began reporting that police officers at the airport merely provided them with the address of a reception centre and immediately instructed them to leave the airport. One returnee who received legal assistance from the CPS described being returned from Germany together with two families with small children. He was only given the address of the Kutina centre and was told to leave the airport immediately. Another individual reported spending two days at the airport without food or money until a local citizen helped her get in touch with CPS. The MDM-BELGIQUE reported that through their daily direct work with beneficiaries, they observed that many applicants for international protection returned under Dublin III Regulation suffer from

various physical and/or mental health issues. In 2024, transfers included oncology patients, individuals with chronic illnesses, people with disabilities, children with developmental disorders and special needs, and individuals who had started treatment in their previous country of residence (including interruptions in hospitalization). There was also an increase in patients undergoing psychiatric and psychotherapeutic treatment for severe mental health conditions. It was noted that transfers often did not include the transfer of medical records, which delayed the continuation of treatment and disrupted the continuity of care for those arriving in Croatia under Dublin III. In 2024, there was also an increase in the number of applicants suffering from mental health disorders. Notably, 64% of patients with mental health conditions staying at the Reception Center for Applicants for International Protection in Zagreb were transferred under the Dublin III Regulation. These patients had previously been treated for various disorders, including paranoid schizophrenia, unspecified non-organic psychosis, suicidality, post-traumatic stress disorder, major depressive episodes, addiction syndrome, anxiety disorders, panic disorders, personality disorders, and adjustment disorders. In many cases, symptoms were exacerbated or new mental health issues developed after the transfer. This situation led to frequent crisis interventions and hospitalizations organized by the MDM-BELGIQUE team following transfers. Given the intense and often traumatic stress associated with involuntary transfers, it is crucial to highlight the retraumatizing risks of transferring applicants for international protection under Dublin III, especially for vulnerable individuals - people with preexisting mental health conditions, severe chronic or acute conditions, individuals who have scheduled medical procedures, those subjected to force during transfer, people separated from family or support networks, and individuals who have lived in the transfer country for an extended period. The same was reported by the UNICEF Office in Croatia. According to information from the Croatian Red Cross (CRC), 235 during 2024 they encountered challenges in working with applicants for international protection who were returned under the Dublin procedure. Those applicants refused to cooperate with the staff of the Reception Center and to participate in social activities while expressing dissatisfaction with the accommodation and the Dublin return. A common problem with these applicants was medical assistance upon arrival (as they included persons who had undergone surgery immediately before return, mothers with newborns, persons with chronic diseases requiring necessary medications and treatment, etc.). (...)

According to the CRC, incoming Dublin returnees are often transferred without their belongings. Those affected report that they were not given sufficient time to pack their suitcases before being transferred. (...)

According to MDM-BELGIQUE, in 2024, it was observed, for a greater number of Dublin arrivals of applicants for international protection from other EU countries to Croatia, that the transfer of persons with serious illnesses does not include the transfer of their medical documentation, which delays the continuation of treatment and continuity of care for the most vulnerable applicants for international protection who were transferred to Croatia under the Dublin III Regulation.” (nous soulignons)

(traduction libre: Selon le Centre for Peace Studies (CPS), les personnes transférées en Croatie au titre du Règlement de Dublin n'étaient souvent pas informées de la procédure de transfert elle-même, de la possibilité de la contester ni des recours juridiques disponibles. Parallèlement, elles ne disposaient pas d'un accès adéquat à des recours juridiques contre les comportements illégaux de la police lors de l'exécution de leur transfert vers la Croatie. Le CPS a notamment souligné que des signalements de violences policières commises par des agents d'autres pays pendant les transferts avaient été rapportés, dont le cas d'une femme à qui le CPS a fourni une assistance juridique après qu'elle a été renvoyée de force de Suisse seulement deux jours après une fausse couche spontanée. Le CPS a également rapporté que, durant le premier semestre 2024, les personnes arrivant à l'aéroport de Zagreb étaient pour la plupart enregistrées comme demandeurs de protection internationale et devaient organiser elles-mêmes leur transport vers le Centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb, tandis que les groupes vulnérables, notamment les familles avec de jeunes enfants, étaient transportés vers le Centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale de Kutina, destiné principalement aux familles et aux groupes vulnérables. Cependant, la situation s'est détériorée au second semestre de l'année. Les personnes renvoyées ont commencé à signaler que les policiers de l'aéroport se contentaient de leur remettre l'adresse d'un centre d'accueil et leur ordonnaient immédiatement de quitter l'aéroport. Un homme ayant reçu une assistance juridique du CPS a décrit avoir été renvoyé d'Allemagne avec deux familles ayant de jeunes enfants. Il n'a reçu que l'adresse du centre de Kutina et s'est vu ordonner de quitter immédiatement l'aéroport. Une autre personne a rapporté avoir passé deux jours à l'aéroport sans nourriture ni argent, jusqu'à ce qu'un citoyen local l'aide à contacter le CPS. L'organisation MDM-BELGIQUE a indiqué que, par leur travail quotidien direct avec les bénéficiaires, elle observait que de nombreux demandeurs de protection internationale renvoyés en vertu du Règlement Dublin III souffraient de divers problèmes de santé physique et/ou mentale. En 2024, les transferts ont concerné des patients atteints de cancer, des personnes souffrant de maladies chroniques, des personnes en situation de handicap, des enfants présentant des troubles du développement et des besoins spécifiques, ainsi que des personnes ayant commencé un traitement dans leur pays de résidence précédent (y compris des hospitalisations interrompues). Une augmentation du nombre de patients suivant un traitement psychiatrique ou psychothérapeutique pour des troubles mentaux graves a également été constatée. Il a été relevé que les transferts ne s'accompagnaient souvent pas de la transmission des dossiers médicaux, ce qui retardait la poursuite du traitement et perturbait la continuité des soins pour les

personnes arrivant en Croatie dans le cadre du Règlement Dublin III. En 2024, une hausse du nombre de demandeurs souffrant de troubles psychiques a également été constatée. Il est particulièrement notable que 64 % des patients atteints de troubles mentaux hébergés au Centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale de Zagreb avaient été transférés dans le cadre du Règlement Dublin III. Ces patients avaient auparavant été traités pour divers troubles, notamment la schizophrénie paranoïde, la psychose non organique non spécifiée, la suicidalité, le trouble de stress post-traumatique, les épisodes dépressifs majeurs, le syndrome de dépendance, les troubles anxieux, les troubles paniques, les troubles de la personnalité et les troubles de l'adaptation. Dans de nombreux cas, les symptômes se sont aggravés ou de nouveaux troubles mentaux sont apparus après le transfert. Cette situation a conduit à de fréquentes interventions de crise et à des hospitalisations organisées par l'équipe de MDM-BELGIQUE à la suite des transferts. Étant donné le stress intense et souvent traumatisant associé aux transferts involontaires, il est essentiel de souligner les risques de retraumatisation liés au transfert des demandeurs de protection internationale dans le cadre du Règlement Dublin III, en particulier pour les personnes vulnérables — celles souffrant de troubles mentaux préexistants, de maladies chroniques ou aiguës graves, celles ayant des interventions médicales programmées, celles ayant subi l'usage de la force lors du transfert, celles séparées de leur famille ou de leurs réseaux de soutien, ainsi que les personnes ayant vécu longtemps dans le pays de transfert.

Le Bureau de l'UNICEF en Croatie a fait les mêmes observations.

Selon les informations du Croissant-Rouge croate (CRC), en 2024, l'organisation a rencontré des difficultés dans son travail avec les demandeurs de protection internationale renvoyés dans le cadre de la procédure de Dublin. Ces demandeurs refusaient de coopérer avec le personnel du centre d'accueil et de participer aux activités sociales, exprimant leur insatisfaction vis-à-vis de l'hébergement et du renvoi Dublin. Un problème récurrent chez ces demandeurs concernait l'assistance médicale à leur arrivée (certains ayant subi une opération juste avant leur renvoi, des mères avec des nouveau-nés, des personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et des traitements indispensables, etc.).

(...)

Selon le CRC, les personnes renvoyées dans le cadre de Dublin arrivent souvent sans leurs effets personnels. Celles concernées rapportent qu'elles n'ont pas eu suffisamment de temps pour faire leurs valises avant d'être transférées.

(...)

Selon MDM-BELGIQUE, en 2024, il a été observé que, pour un nombre croissant de demandeurs de protection internationale transférés depuis d'autres pays de l'UE vers la Croatie au titre du Règlement Dublin III, le transfert de personnes atteintes de maladies graves ne s'accompagnait pas de celui de leur documentation médicale, ce qui retardait la poursuite du traitement et la continuité des soins pour les demandeurs les plus vulnérables transférés en Croatie dans le cadre du Règlement Dublin III.)

En mai 2023, le tribunal administratif allemand de Braunschweig a rendu une décision intéressante au sujet des transferts vers la Croatie et sur le principe de confiance mutuelle :

« On - 8 May 2023, the Administrative Court of Braunschweig delivered its decision 2 A 269/22.202 The case concerned an Iraqi couple with six children who applied for asylum in Germany. Their asylum claims were rejected because they already submitted an asylum application in Croatia. Germany submitted take-back requests which were accepted by the Croatian authorities hence Germany issued deportation orders supplemented by entry-bans.

The Court first declared that arbitrary returns have been an integral part of Croatia's interior migration management. It noted the systemic deficiencies in Croatia's asylum system as the authorities regularly push asylum applicants back across the European Union (EU) external border without individually examining their asylum applications or deport them to Serbia and Bosnia and Herzegovina as part of chain deportations or collective expulsions. Due to available evidence, the mutual trust principle has been permanently shaken by the proven systemic deficiencies in Croatia's asylum system and reception conditions. The Court emphasized that artificially separating risks to be faced by the Dublin returnees from those faced by the other asylum applicants is only justified if returnees are not threatened by them. However, trust in guarantees provided by Croatia is no longer justified, and a lack of independent knowledge by German authorities cannot be relied upon as it is the responsibility of the Member States to conduct investigations. The Court therefore ruled that there is a considerable risk that the applicants will be denied access to the asylum procedure if returned to Croatia while highlighting that there are insufficient indications that the cases of children might receive more consideration. Hence, the Court ruled that the deportation orders and entry-bans are unlawful" (nous soulignons)

(Traduction libre: Le 8 mai 2023, le tribunal administratif de Braunschweig a rendu sa décision 2 A 269/22.202 L'affaire concernait un couple irakien avec six enfants qui avait demandé l'asile en Allemagne. Leurs demandes d'asile ont été rejetées parce qu'ils avaient déjà soumis une demande d'asile en Croatie. L'Allemagne a présenté des demandes de reprise en charge qui ont été acceptées par les autorités croates. L'Allemagne a donc pris des mesures d'expulsion complétées par des interdictions d'entrée sur le territoire. La Cour a tout d'abord déclaré que les renvois arbitraires faisaient partie intégrante de la gestion intérieure des migrations en Croatie. Elle a noté les déficiences systémiques du système d'asile croate, les autorités repoussant régulièrement les demandeurs d'asile au-delà de la frontière extérieure de l'Union européenne

(UE) sans examiner individuellement leurs demandes d'asile ou les expulsant vers la Serbie et la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de déportations en chaîne ou d'expulsions collectives. D'après les preuves disponibles, le principe de confiance mutuelle a été définitivement ébranlé par les déficiences systémiques avérées du système d'asile et des conditions d'accueil de la Croatie. La Cour a souligné qu'il n'est justifié de séparer artificiellement les risques encourus par les personnes renvoyées par Dublin de ceux encourus par les autres demandeurs d'asile que si les personnes renvoyées ne sont pas menacées par Rapport AIDA 2023, p. 53.

eux. Or, la confiance dans les garanties fournies par la Croatie n'est plus justifiée, et le manque de connaissances indépendantes des autorités allemandes ne peut être invoqué, car il incombe aux États membres de mener des enquêtes. La Cour a donc jugé qu'il existe un risque considérable que les requérants se voient refuser l'accès à la procédure d'asile s'ils sont renvoyés en Croatie, tout en soulignant qu'il n'y a pas d'indications suffisantes que les cas des enfants pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi. Par conséquent, la Cour a jugé que les mesures d'expulsion et les interdictions d'entrée sont illégales).

D. Conditions d'accueil

Il n'existe que deux centres d'accueil en Croatie, pour des capacités maximales insuffisantes .

Rien ne garantit dès lors que la partie requérante disposera d'une place d'accueil en cas de renvoi vers la Croatie.

Le rapport AIDA de juillet 2024 confirme qu'il n'existe encore que deux centres dans tout le pays dont la capacité totale est de 900 places et rapporte de mauvaises conditions d'accueil :

« The Croatian Red Cross (CRC) reported that the biggest challenge during 2023 was the huge influx of newly arrived applicants for international protection in both Reception Centres for Applicants for International Protection. This required additional efforts and the involvement of all CRC's employees in reception and accommodation activities to provide all applicants with beds, hygiene packages, bed linen packages, and clothes and shoes. Often, the influx of new applicants was over 150 in 24 hours, which resulted in their temporary accommodation on mattresses in the corridors until the beds in the rooms became available. As a result, difficulties in maintaining the cleanliness and hygiene of the corridors inside the Reception Centre for Applicants for International Protection in Zagreb occurred, since the cleaners were not able to clean all the corridors because of the mattresses and applicants sleeping on them. In Kutina, the problem was partially solved by installing containers on the football field, where applicants were accommodated when all the sleeping capacities inside the Centre were filled. Also, a large number of applicants stayed in Centres just for a few days, and some stayed for less than 24 hours.

As the largest number of persons expressed their intention to seek international protection during the summer, the reception capacities during that period were insufficient. This resulted in applicant's complaints about inadequate conditions of accommodation. In accordance with the Ombudsman's mandate, three inspections of Reception Centres for Applicants for International Protection were carried out by employees of Ombudsperson's office in 2023. i.e., in Zagreb in June and September, and in Kutina in October 2023. In its annual report, the Ombudsperson reported about the inadequate conditions in Reception Centres at the time of visits (for example, accommodation on mattresses in the hallway; insufficient number of toilet spaces compared to the number of people being accommodated; dirty common premises due to overcapacity, lack of staff for maintenance, cleaning and laundry, etc). » (nous soulignons) (Traduction libre: La Croix-Rouge croate (CRC) a indiqué que le plus grand défi en 2023 a été l'afflux massif de demandeurs de protection internationale nouvellement arrivés dans les deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale. Cela a nécessité des efforts supplémentaires et l'implication de tous les employés de la CRC dans les activités d'accueil et d'hébergement pour fournir à tous les demandeurs des lits, des paquets d'hygiène, des paquets de linge de lit, des vêtements et des chaussures. Souvent, l'afflux de nouveaux demandeurs était supérieur à 150 en 24 heures, ce qui entraînait leur hébergement temporaire sur des matelas dans les couloirs jusqu'à ce que des lits soient disponibles dans les chambres. Par conséquent, il a été difficile de maintenir la propreté et l'hygiène des couloirs du centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale de Zagreb, car les agents d'entretien n'étaient pas en mesure de nettoyer tous les couloirs en raison des matelas et des demandeurs qui y dormaient. A Kutina, le problème a été partiellement résolu en installant des conteneurs sur le terrain de football, où les demandeurs ont été hébergés lorsque toutes les capacités de couchage du Centre étaient occupées. Par ailleurs, un grand nombre de demandeurs n'ont séjourné dans les centres que quelques jours, et certains y sont restés moins de 24 heures. Le plus grand nombre de personnes ayant exprimé leur intention de demander une protection internationale au cours de l'été, les capacités d'accueil ont été insuffisantes pendant cette période. Les demandeurs se sont donc plaints de conditions d'hébergement inadéquates. Conformément au mandat du médiateur, trois inspections des centres d'accueil des demandeurs de protection internationale ont été effectuées par des employés du bureau du médiateur en 2023, à savoir à Zagreb en juin et en septembre, et à Kutina en octobre 2023. Dans son rapport annuel, le médiateur a fait état des conditions inadéquates dans les Centres d'accueil au moment des visites (par exemple, hébergement sur des matelas dans le couloir ; nombre insuffisant de toilettes par rapport au nombre de personnes hébergées ; locaux communs sales en raison de la surcapacité, du manque de personnel pour l'entretien, le nettoyage et la blanchisserie, etc.)).

Il convient également de noter que tous les demandeurs n'ont pas le même accès aux conditions d'accueil: les conditions matérielles peuvent être restreintes au cours de la procédure de demande ultérieure.

Le dernier rapport AIDA de 2024 (publié en 2025) dénonce le fait que les conditions d'accueil ont encore fait l'objet de nombreuses plaintes, jugées insuffisantes et inadéquates :

"During 2024, applicants for international protection accommodated in Reception Centers reported to civil society organizations inadequate hygiene and accommodation conditions, cockroaches and bedbugs in rooms, improper distribution of basic hygiene items, clothing, footwear and bedding, as well as a lack of information about available services and organizations that provide support to international protection seekers outside the Reception Center. In addition, they indicated that they were not familiar with the mechanisms for reporting potential criminal offenses, both within the center itself and outside of it.

In 2024, AYS received several complaints regarding the conditions in Reception Centres for applicants for international protection. With regard to the Reception Centre in Kutina, reported issues included cockroach infestations, shared toilet facilities, accommodation in external housing units, and a lack of electricity in the kitchen. At the beginning of the year, the most frequent complaints concerned limited access to healthcare services, particularly specialist care. Throughout 2024, complaints continued about cockroaches and bedbug at the Reception Centre in Zagreb." (nous soulignons)

(Traduction libre : En 2024, les demandeurs de protection internationale hébergés dans les centres d'accueil ont signalé aux organisations de la société civile des conditions d'hygiène et d'hébergement inadéquates, la présence de cafards et de punaises de lit dans les chambres, une distribution inappropriée des articles d'hygiène de base, des vêtements, des chaussures et de la literie, ainsi qu'un manque d'informations sur les services disponibles et les organisations offrant un soutien aux demandeurs de protection internationale en dehors du centre d'accueil.

En outre, ils ont indiqué ne pas être informés des mécanismes de signalement d'éventuelles infractions pénales, tant à l'intérieur du centre qu'à l'extérieur.

En 2024, l'organisation AYS a reçu plusieurs plaintes concernant les conditions dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale. En ce qui concerne le centre d'accueil de Kutina, les problèmes signalés incluaient des infestations de cafards, des installations sanitaires partagées, un hébergement dans des unités résidentielles externes et un manque d'électricité dans la cuisine. Au début de l'année, les plaintes les plus fréquentes concernaient

Rapport AIDA 2023 susmentionné, p. 88. Rapport AIDA 2024 publié en 2025, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/08/AIDA-HR_2024Update.pdf p. 101.

l'accès limité aux services de santé, en particulier aux soins spécialisés. Tout au long de l'année 2024, des plaintes ont continué d'être formulées à propos de la présence de cafards et de punaises de lit dans le centre d'accueil de Zagreb.)

En outre, le rapport de février 2025 de l'Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés relaie ce qui suit:

"L'accès aux soins de santé est problématique. Le système de santé croate est soumis à une forte pression, y compris pour les indigènes. Il est donc difficile pour les personnes ayant des besoins médicaux spécifiques d'obtenir un traitement régulier. Un problème supplémentaire est le manque d'interprètes, sans lequel les consultations médicales sont soumises à des obstacles supplémentaires et les soins psychiatriques ne sont pas possibles. En plus de la pénurie d'interprètes, leurs qualifications et la qualité de la traduction sont également critiquées.

(...)

De l'avis de l'OSAR, il faudrait renoncer à la charge supplémentaire que représentent pour le système les personnes transférées dans le cadre de Dublin en provenance d'autres pays européens. L'OSAR demande en particulier de renoncer au transfert de personnes vulnérables qui ont besoin de soins de santé réguliers et de personnes qui ont été victimes de violences policières en Croatie.

(...)

Les personnes sans emploi bénéficiant d'un statut de protection en Croatie ne sont pas couvertes par l'assurance maladie croate. Elles ne disposent pas de carte d'assurance maladie ou de numéro d'assuré (MBO) et ne sont donc pas enregistrées dans le système de santé central (CEZIH). Elles prouvent leur statut d'assurées au moyen d'une autorisation de séjour. Les coûts de leurs soins sont pris en charge par le ministère de la Santé. Cela signifie que les médecins doivent envoyer les factures correspondantes, y compris une copie de l'autorisation de séjour et les documents médicaux correspondants, au ministère de la Santé et recevoir leur indemnisation par ce biais. L'indemnisation par le ministère de la Santé prend toutefois plus de temps, raison pour laquelle les médecins préfèrent facturer par le biais de la caisse d'assurance maladie. Ces exigences posent un certain nombre de problèmes dans la pratique et peuvent considérablement entraver, voire rendre impossible, l'accès aux soins médicaux) (nous soulignons)

Ces difficultés, loin de constituer des obstacles ponctuels, s'inscrivent dans une continuité puisque le rapport de décembre 2021 de l'OSAR rapportait déjà ce qui suit :

« Le rapport montre que l'accès aux soins psychologiques en Croatie est difficile dans la pratique, même pour les ressortissants. Pour les personnes qui ne maîtrisent pas la langue, les chances d'obtenir un traitement permanent sont minimes. Les lacunes de l'assurance maladie et l'absence de traduction et de traitement des maladies mentales font que les problèmes psychologiques de nombreuses personnes ne sont pas abordés et traités. Les traducteurs manquent en Croatie dans tous les domaines liés à l'asile et à l'immigration, dans le secteur de la santé, mais aussi dans l'éducation et les services sociaux. Il y a un manque général de traducteurs pour certaines langues, mais aussi de traductrices. Cette pénurie entraîne

une surcharge de travail pour les traducteurs et traductrices existants et comporte le risque que certains interprètes doivent traduire pour la même personne dans différentes situations, ce qui sape l'impartialité des traducteurs, et la confiance des demandeurs d'asile dans le système. L'absence d'un traitement approfondi et adéquat pourrait nuire au processus d'intégration. Les effets des traumatismes et du stress chronique sur la santé mentale des personnes en fuite sont sous-estimés et ne sont pas reconnus. En outre, l'ensemble du soutien et du traitement

des personnes souffrant de problèmes psychiques est assuré par des ONG. L'État finance une partie de leurs activités, mais n'offre pas lui-même de soutien. C'est une source d'instabilité, car ces ONG et la continuité de leur travail dépendent des fonds alloués ».

En raison d'une surcharge des centres fédéraux d'accueil, les consultations médicales peinent à être accessibles, ce qui est très problématique pour de nombreux demandeurs d'asile atteints de pathologies, tels que la partie requérante

Il y a lieu de relever que différents collectifs dénoncent la volonté des instances d'asile croates de clôturer le plus vite possible les procédures d'asile, au mépris de procédures d'asile de qualité ; ils dénoncent notamment le manque d'instruction de l'état de santé de nombreux demandeurs d'asile .

Le fait que les soins de santé soient assurés en grande partie grâce à des acteurs étrangers est particulièrement interpellant et démontre le manque de volonté des autorités croates de mettre en place un système d'accueil adapté aux besoins des demandeurs de protection internationale :

« In 2023, MDM-BELGIQUE continued to provide multidisciplinary and linguistically adapted care to applicants for international protection – especially in the process of identifying and providing support to the most vulnerable among them (women, children, LGBT+ persons, survivors of gender-based violence, human trafficking or torture, persons with disabilities, children with developmental disabilities and their families, single parents of minor children, etc.) - at the Reception Centre for Applicants for International Protection in Zagreb with occasional visits depending on needs to the Reception Centre for Applicants for International Protection Seekers in Kutina.

A significant challenge in the implementation of activities of MDM-BELGIQUE included a break in funding after the end of the project "5P - Support in the provision of health care to applicants for international protection " financed by the AMIF and the Government of the Republic of Croatia. As a result, MDM-BELGIQUE team did not carry out their regular activities in the Reception Centres for Applicants for international protection in the period from May to the end of August 2023.

The continuation of activities at the Reception Centres was financed through the project "Health4AsylumSeekers (CRO) - Strengthening Emergency Migration Management Framework for Healthcare and Mental Health and psychosocial support of asylum seekers in Croatia" (through Rapid Response Fund, State Secretariat for Migration of the Swiss Confederation)." (nous soulignons)

(Traduction libre : En 2023, MDM-BELGIQUE a poursuivi la prise en charge pluridisciplinaire et linguistiquement adaptée des demandeurs de protection internationale - notamment dans le processus d'identification et d'accompagnement des plus vulnérables d'entre eux (femmes, enfants, personnes LGBT+, survivants de violences basées sur le genre, de la traite des êtres humains ou de la torture, personnes handicapées, enfants présentant des troubles du développement et leur famille, parents isolés d'enfants mineurs, etc.) - au Centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale de Zagreb, avec des visites occasionnelles, selon les besoins, au Centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale de Kutina.

Un défi important dans la mise en œuvre des activités de MDM-BELGIQUE comprenait une rupture de financement après la fin du projet « 5P - Soutien à la fourniture de soins de santé aux demandeurs de protection internationale » financé par l'AMIF et le gouvernement de la

République de Croatie. En conséquence, l'équipe de MDM-BELGIQUE n'a pas réalisé ses activités régulières dans les Centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale durant la période de mai à fin août 2023.

La poursuite des activités dans les centres d'accueil a été financée par le projet « Health4AsylumSeekers (CRO) - Strengthening Emergency Migration Management Framework for Healthcare and Mental Health and psychosocial support of asylum seekers in Croatia » (par l'intermédiaire du Fonds de réponse rapide, Secrétariat d'État aux migrations de la Confédération suisse.)

Selon le Rapport AIDA de 2024 publié en 2025, la situation reste la même et le MDM- BELGIQUE a continué son action dans les centres .

Enfin, le rapport Aida le plus récent publié en 2025 rapporte que le ministère de l'intérieur croate n'est toujours pas doté d'unité spéciale chargée des groupes vulnérables et continue à répondre à leur besoin dans le système d'accueil général. 54

E. Climat anti-migrant et projet de loi sur la criminalisation de l'assistance sociale et humanitaire apportée aux migrants en situation irrégulière 1.

La politique d'asile en Croatie est extrêmement stricte. Si le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté de manière significative tout au long de l'année 2022, passant de 3 039 en 2021 à 12 872, le taux de reconnaissance est resté très faible, puisque seules 21 personnes (!) se sont vu accorder l'asile au cours de l'année 2022. En 2024, 26 776 demandes d'asile ont été déposées en Croatie et seulement 71 personnes ont été reconnues comme réfugiées

Selon le rapport du Médiateur, 10 087 intentions de demander une protection internationale ont été exprimées dans les postes de la police des frontières et 137 dans les postes de la police aéroportuaire. En 2022, outre l'octroi de 21 statuts de réfugiés, selon le rapport du Médiateur, 81 demandes de protection internationale ont été rejetées et 3 406 ont été suspendues.

Et encore :

« Selon un rapport commandé par l'État de Vaud, l'avenir est sombre pour les requérants d'asile en Croatie Mandaté par le canton de Vaud, le Service social international relève le manque de prise en charge des personnes vulnérables et le faible taux d'acceptation des demandes d'asile dans ce pays ».

L'intégration des demandeurs d'asile en Croatie continue de surcroît d'inquiéter.

Selon le rapport OSAR de 2025, aucun nouveau plan d'action pour l'intégration au niveau national n'a été instauré, alors que le précédent plan d'action pour l'intégration avait expiré fin 2019 .

Cette information est également déplorée par le rapport AIDA publié en août 2025

En outre, dans son rapport de mars 2019, «Pushed to the edge. Violence and abuse against refugees and migrants along the Balkans route», Amnesty International dénonçait la criminalisation par les autorités croates de la solidarité envers les migrants.

Les autorités croates découragent de plus en plus l'attention du public sur ses pratiques en matière de migration et se sont lancées dans une campagne ciblée visant à saper la crédibilité de ces informations et à discréditer les organisations actives dans le domaine des droits des migrants et des réfugiés (p. 18).

Tout au long de 2018, des organisations bien établies, notamment Are You Syrious et le Centre pour les études sur la paix (Centar za mirovne studije - CMS), qui proposent des programmes d'intégration, une aide juridique et des activités de défense des droits des migrants, ont été directement attaquées par le ministère de l'Intérieur. Cela comprenait des tentatives de diffamation publique et de délégitimation des activités des organisations en suggérant qu'elles aidaient les migrants et les réfugiés à « entrer illégalement » en Croatie et tentaient de saper les efforts du pays pour rejoindre la zone Schengen. Cela impliquait également de fréquentes intimidations et harcèlements de la part de leur personnel et de leurs volontaires, dont certains étaient détenus dans des postes de police sans accusations formelles et étaient directement menacés pour avoir critiqué les activités de la police aux frontières (pp. 18 et 19).

Dans un article du 21.11.2018 intitulé « Les ONG d'aide aux migrants subissent des pressions du gouvernement en Croatie », Euractiv relève qu'en Croatie, les bénévoles et employés de deux ONG d'aide aux migrants sont confrontés quasi quotidiennement à des menaces et à des violences racistes. La police leur a conseillé de venir travailler avec du gaz lacrymogène.

« Selon un rapport commandé par l'Etat de Vaud, l'avenir est sombre pour les requérants d'asile en Croatie », Le Temps, 16/06/2023, disponible sur <https://www.letemps.ch/suisse/selon-un-rapport-commande-par-l-etat-de-vaud-lavenir-est-sombre-pour-les-requerants-d-asile-en-croatie> Rapport OSAR 2025 susmentionné, p. 54. Rapport AIDA 2024 publié en 2025, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/08/AIDA-HR_2024-Update.pdf p. 19 AMNESTY INTERNATIONAL, Pushed to the edge – Violence and

abuse against refugees and migrants along the Balkans route, 13.03.2019, disponible s u r <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR0599642019ENGLISH.PDF>. EURACTIV, « Les ONG d'aide aux migrants subissent des pressions du gouvernement en Croatie, 21.11.2018, disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/avenir-de-l-ue/news/wed-spurned-by-authoritieshumanitarian-ngos-feel-unsafe-in-croatia/>

De nombreuses sources indiquent la présence d'un climat anti-migrant particulièrement fort en Croatie, aussi bien dans le chef des citoyens que des autorités croates elles-mêmes :

« Et, surtout, poursuit Sophie Guignard, en renvoyant ces personnes vers la Croatie, la Suisse se rend complice de violences policières. Car là-bas, les demandeurs d'asile sont en danger, insiste-t-elle. "Ils subissent des traitements inhumains et dégradants. Ces violences ont été documentées par de nombreuses organisations, des ONG, des journalistes, et même la Cour européenne des droits de l'homme. C'est une situation connue de violences racistes qui visent les personnes qui viennent chercher protection en Europe." C'est ce que confirme également à RadioFr. C.*, 30 ans, hébergé actuellement dans le centre pour requérants d'asile de Chevrières, dans le canton de Fribourg. Entraîneur de basket au Burundi, il a fui son pays au printemps parce qu'il y était menacé de mort "pour des raisons politiques" notamment. Il a dû quitter sa famille, ses amis.

Arrivé en avion en Serbie, il a poursuivi sa route à pied en Europe, avec d'autres personnes migrantes qu'il a rencontrées sur place. En Croatie, il raconte avoir été victime de violences de la part des forces de l'ordre. "On nous a maltraités, on nous a battus. On nous a pris notre téléphone, notre argent. Des femmes enceintes ont été frappées. D'autres ont eu la jambe cassée." Des moments qui le hantent encore aujourd'hui.

"On a eu peur de mourir"

Comme d'autres requérants d'asile, il confie avoir déposé, en Croatie, une demande d'asile et ses empreintes digitales, mais sans saisir ce qu'il faisait. "On ne comprenait pas les documents que l'on nous a forcés à signer. On ne savait pas ce que cela signifiait. Au départ, on ne voulait pas signer. Mais à côté de nous, il y avait des policiers avec des matraques et des pistolets. On a eu peur qu'ils nous emprisonnent, sans nous donner à manger. On a eu peur de mourir là-bas. Alors, on a accepté." »

F. Conditions de détention

Le rapport AIDA de 2024 publié en 2025 souligne qu'il existe de nombreux problèmes concernant la détention des demandeurs de protection internationale.

Les conditions de détention administrative sont elles aussi critiques. Le nombre de places accessibles est extrêmement limité étant donné qu'à ce jour, il n'existe que trois centres de détentions pouvant au total accueillir 219 personnes selon les informations du ministère de l'intérieur de 2019, des informations plus récentes n'étant pas disponibles. 64

Il convient de noter que les demandeurs de protection internationale sont détenus dans les mêmes locaux que les migrants en situation irrégulière. 65

Les conditions dans les centres de détention sont satisfaisantes et les trois centres travaillent à l'amélioration des conditions d'hébergement en investissant dans la construction ou l'amélioration des capacités d'hébergement existantes. Cependant, au Centre de Trilj, les

« Anti-migrant violence still seen at Croatia's borders, says NGO », Euractiv, 14/11/2022, disponible sur <https://www.euractiv.com/section/politics/news/antimigrant-violence-still-seen-at-croatias-borders-says-ngo/> ;

« Stop des renvois vers la Croatie demandé à la Confédération », Fr-App, 20 octobre 2022, disponible sur <https://frapp.ch/fr/articles/stories/en-croatie-on-nous-a-battus-on-a-pris-notreargent> (consultés le 15/12/2022).

« Stop des renvois vers la Croatie demandé à la

Confédération », Fr-App, 20 octobre 2022, disponible sur <https://frapp.ch/fr/articles/stories/en-croatie-on-nous-a-battus-on-a-pris-notreargent> (consulté le 15/12/2022). Rapport AIDA 2024 publié en 2025 susmentionné, p. 128. Rapport AIDA 2024 publié en 2025 susmentionné, p. 136.

conditions de séjour en extérieur des personnes privées de liberté ne sont toujours pas garanties, et au Centre de Tovarnik, aucun auvent n'a été installé dans la cour. 66

En outre, le dernier Rapport AIDA publié en 2025 rappelle qu'au début de l'année 2023, la Cour Européenne des droits de l'Homme a rendu un jugement dans une affaire concernant la détention de quatre personnes en détention dans un poste de police :

« The ECtHR issued its judgement in the case of *Daraibou v. Croatia*, concerning detention conditions in the premises of the Border Police station of Bajakovo. The case concerned a fire that broke out in the basement room of , where applicant and three other migrants were detained as irregular migrants pending their expulsion back to Serbia next day. According to the Government, the applicant and other detainees set fire to their mattresses, bedsheets and clothes, probably using a cigarette lighter. The fire was intense and spread uncontrollably. A number of police officers rushed into the basement area to rescue the detainees. One of the detainees died at the scene of incident, while two others later succumbed to their injuries. The applicant had suffered severe injuries. The applicant complained under the substantive and procedural limbs of Articles 2 and 3 ECHR that Croatia is responsible for not preventing a life- threatening situation, a fire in the police station, owing to which he suffered grave bodily injuries and that no effective investigation has been carried out in that respect. In its judgement, 588 the ECtHR ruled, unanimously, that two violations of Article 2 (right to life/investigation) of the ECHR occurred. The Court concluded that the authorities had failed to provide the applicant with sufficient and reasonable protection of his life and limb, in violation of Article 2. It also held that there had been a further violation of Article 2 as concerned the investigation into the tragic fire. Although the authorities' initial reaction had been prompt, certain questions – concerning searches and monitoring of detainees, as well as the adequacy of the premises – had been left unanswered and no attempt had been made to establish whether there had been broader institutional shortcomings which earlier identification could have prevented similar errors in the future. »

(Traduction libre : La Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire *Daraibou c. Croatie*, concernant les conditions de détention dans les locaux de la police des frontières de Bajakovo. L'affaire concerne un incendie qui s'est déclaré dans le sous-sol de , où le requérant et trois autres migrants étaient détenus en tant que migrants irréguliers dans l'attente de leur expulsion vers la Serbie le lendemain. Selon le gouvernement, le requérant et les autres détenus ont mis le feu à leurs matelas, draps et vêtements, probablement à l'aide d'un briquet. Le feu était intense et se propageait de manière incontrôlable. Un certain nombre de policiers se précipitèrent dans le sous-sol pour secourir les détenus. L'un des détenus est décédé sur les lieux de l'incident, tandis que deux autres ont succombé à leurs blessures. Le requérant a subi de graves blessures. Le requérant se plaint, en vertu des articles 2 et 3 de la CEDH, que la Croatie est responsable de ne pas avoir empêché une situation mettant sa vie en danger, à savoir un incendie dans le commissariat de police, en raison duquel il a subi de graves lésions corporelles, et qu'aucune enquête efficace n'a été menée à cet égard. Dans son arrêt 588, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, à l'unanimité, qu'il y avait eu deux violations de l'article 2 (droit à la vie/à l'enquête) de la CEDH. La Cour a conclu que les autorités n'avaient pas assuré au requérant une protection suffisante et raisonnable de sa vie et de son intégrité physique, en violation de l'article 2. Elle a également estimé qu'il y avait eu une autre violation de l'article 2 en ce qui concerne l'enquête sur le tragique incendie. Bien que la réaction initiale des autorités ait été rapide, certaines questions - concernant les fouilles et la surveillance des détenus, ainsi que l'adéquation des locaux - sont restées sans réponse et aucune tentative n'a été faite pour établir s'il y avait eu des lacunes institutionnelles plus larges qui, si elles avaient été identifiées plus tôt, auraient pu empêcher que des erreurs similaires ne se reproduisent à l'avenir.)

8. Conclusion

Attendu que les décisions attaquées affirment que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ;

Que selon la partie adverse, la Croatie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Que pourtant, tous les rapports précités mettent en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile auxquels la partie requérante sera confrontée (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, refus d'introduction de demande d'asile...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait du manque de logement mis à disposition des demandeurs d'asile, ainsi que du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles, intolérantes et violentes de la part des agents étatiques;

Qu'il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la partie requérante en Croatie;

Attendu qu'en résumé, dans les différents rapports cités dans la requête, on peut lire qu'il y a en Croatie, à l'égard des demandeurs d'asile :

- Des quotas très restrictifs relatif à l'admission des migrants ;
- Une utilisation excessive de la force par la police et les forces de l'ordre ;
- Des cas d'impossibilité d'introduire une demande d'asile en Croatie, avec retour forcé vers les pays limitrophes ;
- La persistance d'attitudes hostiles, intolérantes et violentes à l'égard des migrants, y compris de la part d'agents de la force publique ;
- De graves problèmes au niveau des conditions d'accueil (surpopulation, manque de places et de centres) ;
- Un projet de loi portant notamment sur la criminalisation de l'assistance sociale et humanitaire aux migrants en situation irrégulière... ;
- Des conditions de détention ne faisant pas de distinction entre les migrants en attente d'un retour forcé que pour les demandeurs d'asile ;

Que ces traitements semblent pouvoir être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, de dégradants si pas d'inhumains ;

Qu'en effet, « Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (ibidem, § 92 ; Pretty c. Royaume-Uni, no2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011,

Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé : « A cet égard, la Cour rappelle que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention » (CEDH 21 janvier 2011, AFFAIRE M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §353) ;

Qu'en l'espèce, des sources fiables font état du risque de mauvais traitements ;

Que le fait d'avoir signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les États membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention ;

Attendu que le renvoi de la partie requérante en Croatie serait contraire à l'article 3 de la CEDH étant donné que les conditions d'accueil et les traitements des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant ;

9. Caractère absolu de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Attendu que l'article 3 de la CEDH consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ;

Qu'il n'est en aucun cas requis une quelconque intention de la part des États d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les États violent l'article 3 de la Convention précitée;

Que la Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les États expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré ;

Que la Cour a en effet jugé : « Cependant, d'après la jurisprudence constante de la Cour, l'expulsion par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 (art. 3), donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à

l'article 3 (art. 3). Dans ce cas, l'article 3 (art. 3) implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 35, paras. 90-91, arrêt Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 28, paras. 69-70, et arrêt Vilvarajah et autres précité, p. 34, par. 103 » (CEDH 15 novembre 1996, Affaire Chahal c. Royaume-Uni, Req. n°22414/93, §74) ;

Que la violation par ricochet illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des États pour établir la violation de l'article 3 de la CEDH ;

Que la même Cour a également jugé : « La Cour note tout d'abord que les Etats situés aux frontières extérieures de l'Union européenne rencontrent actuellement des difficultés considérables pour faire face à un flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile. Cette situation est accentuée par les transferts de candidats à l'asile par des autres Etats membres en application du règlement Dublin (paragraphes 65-82 ci-dessus). La Cour ne saurait sous-estimer le poids et la pression que cette situation fait peser sur les pays concernés, d'autant plus lourds qu'elle s'inscrit dans un contexte de crise économique. Elle est en particulier consciente des difficultés engendrées par l'accueil des migrants et demandeurs d'asile lors de leur arrivée dans les grands aéroports internationaux ainsi que par la disproportion du nombre de demandeurs d'asile par rapport aux capacités de certains de ces Etats. Toutefois, vu le caractère absolu de l'article 3, cela ne saurait exonérer un Etat de ses obligations au regard de cette disposition. Dès lors, la Cour ne peut souscrire à l'argument du gouvernement grec selon lequel l'examen des griefs de la requérante fondés sur l'article 3 doit tenir compte de ces circonstances difficiles » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §§223-224) ;

Que les circonstances de crise ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la CEDH, puisque le droit que cette disposition confère est un droit absolu ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'« Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220).

Attendu que, au vu des considérations développées dans la présente requête, les décisions attaquées violent les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et le devoir de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie ;

Qu'à la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale de la partie requérante doit être traitée par la Belgique sur base de l'article du Règlement Dublin III ;

Que le moyen est donc fondé et que les décisions de transfert doivent être annulées”.

3.3.2. De uitdrukkelijke motiveringsplicht, vervat in de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, heeft tot doel de burger, zelfs wanneer een beslissing niet is aangevochten, in kennis te stellen van de redenen waarom de administratieve overheid ze heeft genomen, zodat kan worden beoordeeld of er aanleiding toe bestaat de beroepen in te stellen waarover hij beschikt. De artikelen 2 en 3 van de genoemde wet van 29 juli 1991 verplichten de overheid ertoe in de akte de juridische en feitelijke overwegingen op te nemen die aan de beslissing ten grondslag liggen en dit op een “afdoende” wijze. Het begrip “afdoende” impliceert dat de opgelegde motivering in rechte en in feite evenredig moet zijn aan het gewicht van de genomen beslissing. Hetzelfde geldt voor wat betreft artikel 62 van de Vreemdelingenwet.

De bestreden beslissing moet duidelijk het determinerende motief aangeven op grond waarvan de beslissing is genomen.

In casu wordt in de motieven van de bestreden beslissingen tot terugleiding verwezen naar de toepasselijke rechtsregel, namelijk artikel 51/5, § 4, tweede en derde lid, van de Vreemdelingenwet. Tevens bevatten de beslissingen een motivering in feite, met name dat het voor het waarborgen van de effectieve overdracht noodzakelijk is om verzoekende partijen zonder verwijl naar de grens van de verantwoordelijke lidstaat, *in casu* Kroatië, te doen terugleiden en dat verzoekende partijen geen termijn wordt gegeven voor vrijwillig vertrek nu zij de termijn van tien dagen van vrijwillig vertrek in de hen op 12 februari 2026 betekende bijlages 26^{quater} niet hebben nageleefd. Tevens blijkt uit de motieven van de bestreden beslissingen dat rekening wordt gehouden met de bepalingen van de artikelen 3 en 8 van het EVRM.

Aldus kunnen de motieven die de bestreden beslissingen tot terugleiding onderbouwen op eenvoudige wijze in die beslissingen worden gelezen zodat verzoekende partijen er kennis van hebben kunnen nemen en hierdoor tevens hebben kunnen nagaan of het zin heeft hiertegen de beroepsmogelijkheden aan te wenden waarover zij in rechte beschikken. Verzoekende partijen maken niet duidelijk op welk punt deze motivering hen niet in staat stelt te begrijpen op basis van welke juridische en feitelijke gegevens de bestreden

beslissingen tot terugleiding zijn genomen derwijze dat hierdoor niet zou voldaan zijn aan het doel van de formele motiveringsplicht.

Een schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen en artikel 62 van de Vreemdelingenwet wordt op het eerste gezicht niet aangetoond.

3.3.3. Waar de verzoekende partijen inhoudelijke argumenten ontwikkelen tegen de bestreden beslissingen, voeren zij in wezen de schending aan van de materiële motiveringsplicht, zodat dit onderdeel van het middel vanuit dit oogpunt wordt onderzocht. Bij de beoordeling van de materiële motivering behoort het niet tot de bevoegdheid van de Raad zijn beoordeling in de plaats te stellen van de administratieve overheid. De Raad is in de uitoefening van zijn wettelijk toezicht enkel bevoegd na te gaan of deze overheid bij de beoordeling is uitgegaan van de juiste feitelijke gegevens, of zij die correct heeft beoordeeld en of zij op grond daarvan niet in onredelijkheid tot haar besluit is kunnen komen.

3.3.4. Het zorgvuldigheidsbeginsel legt aan het bestuur de verplichting op haar beslissingen op een zorgvuldige wijze voor te bereiden en te steunen op een correcte feitenvinding.

3.3.5. Het redelijkheidsbeginsel staat de Raad niet toe het oordeel van het bestuur over te doen, maar enkel dat oordeel onwettig te bevinden wanneer het tegen alle redelijkheid ingaat doordat de door het bestuur geponeerde verhouding tussen de motieven en het dispositief volkomen ontbreekt (RvS 20 september 1999, nr. 82.301).

3.3.6. De Raad stelt vast dat het gehele verdere betoog van verzoekende partijen gericht is tegen de bijlages 26^{quater} van 12 mei 2026 waarin vastgesteld wordt dat Kroatië de verantwoordelijke lidstaat is voor de behandeling van hun verzoek om internationale bescherming. De Raad wijst er evenwel op dat deze beslissingen niet het voorwerp uitmaken van onderhavig beroep. Verzoekende partijen hebben tegen de bijlages 26^{quater} via voorlopige maatregelen in uiterst dringende noodzakelijkheid de versnelde behandeling gevraagd van hun vordering tot schorsing. Bij arrest nr. 347 047 van 22 mei 2026 heeft de Raad deze vordering behandeld en verworpen. De overwegingen van de Raad met betrekking tot de grieven van verzoekende partijen tegen de overdrachtsbesluiten luiden als volgt:

« 3.3.2. Le Conseil rappelle :

Ainsi, s'agissant des craintes relatives aux défaillances dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil en Croatie, l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse, § 103 ; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit., § 345).

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au Règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77.). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (§ 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des

demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (§ 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (§ 83),

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (§ 85),

- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (§ 87),

- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (§ 91). (le Conseil souligne)

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (§ 92).

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (§ 93) ;

- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (§ 97).

3.3.3. Ensuite, le Conseil:

- constate que les parties requérantes ne contestent pas qu'en principe les autorités croates sont responsables du traitement de leurs demandes sur la base de l'article 20.5 au sens du Règlement Dublin III ;
- constate que certains rapports ou articles cités en termes de recours sont anciens ou antérieurs aux sources utilisées par la partie défenderesse pour examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;
- constate que les parties requérantes se limitent à citer des rapports généraux sans exposer en quoi, elles seraient personnellement susceptibles d'être confrontées aux situations décrites et restent en défaut d'établir concrètement un risque sérieux et avéré de violation de l'article 3 de la CEDH ;
- estime que la vulnérabilité particulière n'est pas démontrée, ainsi le simple fait d'être une famille avec un enfant mineur (8 ans) ne peut suffire, de même les problèmes médicaux invoqués ne sont nullement étayés ni en termes de recours ni à l'audience ; par conséquent, la partie défenderesse ne devait pas s'enquérir de garantie individuelle tel que l'enseigne l'arrêt « Tarakel » invoqué ;

- estime que la partie défenderesse a motivé adéquatement en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH et renvoie au §6 de la deuxième décision attaquée ; en termes de recours, la partie requérante, se limite à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée, sans exposer en quoi l'examen opéré par la partie défenderesse serait erroné ; se limitant à contester que les moyens de communications modernes soient suffisants eu égard à la longueur de la procédure et à leur vulnérabilité ; ce qui ne peut suffire à démontrer une motivation inadéquate ;
 - estime que la partie défenderesse a suffisamment examiné l'accessibilité aux soins de santé dans les §10 à 21 des décisions attaquées, le rapport OSAR 2025 cité, ne démontre pas, qu'à supposer, que les parties requérantes aient besoins de soins médicaux, elles n'y auraient pas accès, ce rapport, selon les extraits cités fait mention de difficulté mais non d'une systématité quant à la non accessibilité des soins ou traitements, les problèmes psychologiques invoqués et l'éventuel suivi, ne sont actuellement pas démontrés ou étayés ;
 - estime qu'en ce qui concerne la jurisprudence invoquée, il incombe aux parties requérantes qui entendent s'appuyer sur des situations qu'elles prétendent comparables d'établir la comparabilité de la situation avec la leur, quod non, les parties requérantes se limitant à conclure : « Que par analogie, et dans la mesure où les décisions de transfert auront pour conséquence l'éloignement vers la Croatie, un raisonnement similaire est applicable » ;
 - estime que les parties requérantes ont fait l'objet d'une reprise sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III, qu'elles ne sont pas concernées par les « pushback » vers la Bosnie-Herzégovine et/ou la Serbie, décrit dans plusieurs rapports et que si les autorités croates s'estiment responsables de la demande de protection internationale, les parties requérantes seront dans le cadre d'une première demande et non d'une demande ultérieure ; il précise par ailleurs, que lors de leur entrée sur le territoire croate, elles ont été transférées dans un centre d'accueil ;
 - renvoie aux paragraphes § 28 et § 29 des décisions attaquées en ce qui concerne le refoulement et la violence policière ; il constate qu'effectivement les déclarations quant à la maltraitance ne sont pas suffisamment précises, « les femmes ont été mises à nue et nous avons été maltraités » et « ils [les policiers] nous y ont forcé [à signer le document] en nous criant dessus », « Ils ont frappé mon époux devant notre. Nous avons froid, il neigeait et pourtant, les autorités m'ont fait me déshabiller devant mon fils. Nous avons été conduits au commissariat, où nous sommes restés une journée sans boire, ni manger. Il y avait des souris partout. Les autorités nous ont forcé à déposer nos empreintes puis nous ont transférés dans un centre, où nous sommes restés pendant deux jours. Il n'y avait pas d'hygiène et on nous criait dessus » ; en tout état de cause ; a vu de leurs déclarations vagues, le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH n'est pas atteint pour ne pas procéder au transfert ;
 - estime qu'en termes de recours, les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles n'auraient pas accès à des informations ou à un avocat, se limitant à prendre le contrepied des § 45 à 56 des décisions attaquées ;
 - estime que l'intérêt supérieur de l'enfant est de suivre ses parents, rien ne démontre qu'il a subi des mauvais traitements ou encore qu'il aurait des problèmes psychologiques qui nécessitent un suivi ;
 - constate qu'il n'est pas démontré que le comportement anti-migrant en Croatie soit généralisé ou systématique, empêchant le transfert au sens de la jurisprudence rappelée ;
 - constate que le risque de renvoi des personnes dans le cadre de transfert Dublin, tel qu'exposé dans le courrier du conseil des parties requérantes, a fait l'objet d'une réponse aux § 24 à 30 des décisions attaquées. L'avis de OSAR de février 2025, n'est pas de nature à rendre cette motivation inadéquate ; et rappelle que les violences invoquées n'ont été ni démontrées ni étayées ;
 - constate à l'instar de la partie défenderesse que : « [les] menaces de passeurs, des violences policières, une mise à nu, une rétention sans nourriture ni eau, la présence de souris, et des conditions d'hygiène médiocres. Toutefois, les « vidéos et photos » produites ne permettent pas d'identifier les lieux, ni de démontrer que les requérantes ou des membres de leur famille en seraient les protagonistes, et les enregistrements audio ne corroborent pas davantage les assertions formulées. Aucune attestation de tiers, aucune plainte déposée, aucun rapport médical ou psychologique ne vient confirmer l'existence ou la gravité des faits allégués. La partie défenderesse constate dès lors légitimement que ces éléments ne permettent pas d'établir un risque personnel avéré et qu'ils demeurent, en l'état, des déclarations non vérifiables »
- Pour conclure : le Conseil estime que si certains rapports de part et d'autre soulignent des manquements, des difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection internationale, il ne peut conclure « à une défaillance systémique ou généralisée » atteignant le seuil de gravité tel que repris par la jurisprudence de la CJUE précitée.

La 2^{ème} condition n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner la 3^{ème} condition relative au préjudice grave difficilement réparable.»

Verder stelt de Raad vast dat verwerende partij, bij de beoordeling van een mogelijke schending van artikel 3 van het EVRM, in de onderhavige bestreden beslissingen tot terugleiding niet alleen heeft verwezen naar de bijlages 26quater, maar ook nog eens benadrukt dat verzoekende partijen geen elementen hebben aangebracht die bewijzen dat zij lijden aan een ziekte die hen zouden belemmeren terug te keren naar Kroatië. De verwerende partij heeft verder evenzeer benadrukt dat zij als gezin niet van elkaar gescheiden

worden en er geen sprake is van een schending van artikel 8 van het EVRM, zoals ook al gebleken is uit de motivering in de bijlages 26^{quater}.

Door thans in het onderhavig verzoekschrift niet meer te doen dan hun grieven zoals reeds aangehaald in hun vordering tot schorsing tegen de bijlages 26^{quater} te herhalen en zonder dat blijkt dat er thans elementen voorliggen die de Raad nopen tot een andersluidende beoordeling met betrekking tot de beslissingen tot terugleiding – zo liggen ook nu geen objectieve bewijzen voor waaruit kan blijken dat hun gezondheidstoestand een terugleiding naar Kroatië zou verhinderen – slagen verzoekende partijen er op het eerste gezicht niet in aan te tonen dat zij een reëel risico op een schending van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het EU-Handvest lopen, noch op individuele gronden noch omwille van structurele tekortkomingen in de procedure voor het verkrijgen van internationale bescherming of de opvangvoorzieningen in Kroatië. Zij slagen er geenszins in aan te tonen dat de verwerende partij *in casu* geen zorgvuldig onderzoek heeft doorgevoerd of dat zij op kennelijk onredelijke wijze tot haar besluit is gekomen. Er blijkt niet dat de verwerende partij enig pertinent gegeven veronachtzaamd heeft.

3.3.7. Het enig middel, dat niet verder reikt dan hetgeen *supra* besproken, is niet ernstig.

Er dient derhalve te worden vastgesteld dat geen ernstig middel, in de zin van artikel 39/82, § 2, eerste lid van de Vreemdelingenwet, werd aangevoerd.

3.4. De vaststelling dat er niet is voldaan aan één van de in artikel 39/82, § 2, eerste lid van de Vreemdelingenwet voorziene cumulatieve voorwaarden, volstaat om de vordering tot schorsing af te wijzen.

4. Kosten

Met toepassing van artikel 39/68-1, § 5, derde en vierde lid van de Vreemdelingenwet zal de beslissing over het rolrecht of over de vrijstelling ervan, in een mogelijke verdere fase van het geding worden getroffen.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Artikel 1

De vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid wordt verworpen.

Artikel 2

De uitspraak over de bijdrage in de betaling van de kosten wordt uitgesteld.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op tweeëntwintig mei tweeduizend zesentwintig door:

S. DE MUYLDER,

wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken,

A.-M. DE WEERDT,

griffier.

De griffier,

De voorzitter,

A.-M. DE WEERDT

S. DE MUYLDER